



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 74 du 20 mai 2022

SOMMAIRE

CHU - Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision n°2022/48 du 19/05/2022 portant délégation de signature de la Direction générale.

Décision n°2022/50 du 19/05/2022 portant délégation de signature du Centre Hospitalier Spécialisé Georges Daumezon, établissement du GHT 44.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°2022/SEE/0036, autorisant la destruction de l'habitat d'oiseaux protégés dans le cadre du Parc photovoltaïque de l'Ecarpière à Gétigné.

Arrêté préfectoral 20220518-1 en date du 18 mai 2022 portant dérogation individuelle de circulation d'un transport exceptionnel exploité par la société SCALES pour le compte de Général Électrique.

Arrêté préfectoral ddtm n°20220613-1 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD149 route classée à grande circulation, pour les autobus et autocars de classe II avec des passagers debout, sur les communes de Clisson et Gorges.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-05-21-2 du 17 mai 2022, portant sur l'autorisation d'organiser, par Union des producteurs de Grans Vins, la manifestation nautique intitulée "Feu d'artifice Chalennes", le samedi 21 mai 2022.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-05-22 du 17 mai 2022, portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Pays d'Ancenis Club Triathlon, la manifestation nautique intitulée "Triathlon", le dimanche 22 mai 2022.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-05-22-2 du 17 mai 2022, portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association SNO, la manifestation nautique intitulée "Chpt Ligue Deriveurs Jeunes", le dimanche 22 mai 2022.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-05-26 du 17 mai 2022, portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Club Carpiste No Kill 44/85, la manifestation nautique intitulée "Enduro de Pêche à la Carpe", du jeudi 26 au dimanche 29 mai 2022.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-06-04 du 18 mai 2022, portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Comité des fêtes de la Possonnière, la manifestation nautique intitulée "Feu d'artifice de la Possonniere", le samedi 4 juin 2022.

CARENE – Saint-Nazaire agglomération

Programme d'Action Territorial 2022 de la CARENE, validé par la Commission Locale de l'Amélioration de l'Habitat de la CARENE le 17 mai 2022 et signé par le Vice-Président de la CARENE, en charge de l'Habitat – Attractivité résidentielle le 19 mai 2022.

DREETS – Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Décision n°2022/DREETS/pôle T/DDETS 44/10, en date du 16 mai 2022, portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires – Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique (DDETS 44).

DRFIP – Direction Régionale des Finances Publiques

Subdélégation de signature de M Paul GIRONA, administrateur général des Finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction générale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, prenant effet le 20 mai 2022.

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources (PPR) de Mme Véronique PY, Directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, prenant effet le 20 mai 2022.

PREFECTURE 44

CABINET

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/22-00375 du 13/05/2022 portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale pour la commune de Guérande.

Arrêté CAB/SPAS/2022/n°421 du 17 mai 2022 portant autorisation de travaux d'aménagement du restaurant "La Canopée des Voyageurs" - Coque n° 09 - situé dans la gare SNCF de Nantes.

Arrêté CAB/SPAS/2022/n°433 du 18 mai 2022 portant autorisation de travaux du nouveau quartier semi-liberté Einstein - Centre pénitentiaire de Nantes.

Arrêté préfectoral du 17 mai 2022 portant agrément du docteur Jean-Luc HARDY pour être médecin agréé en commission médicale primaire de Loire-Atlantique, chargé d'émettre un avis sur l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire ou des conducteurs soumis à contrôle médical.

Arrêté préfectoral portant attribution de la médaille d'argent de 2ème classe pour acte de courage et de dévouement au lieutenant Philippe HERVOCHON, sapeur-pompier professionnel au SDIS de la Loire-Atlantique.

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/080 en date du 12 mai 2022 déclarant d'utilité publique le projet de réserve foncière en vue de l'extension de la société KUHN HUARD située dans la zone d'activités Horizon sur la commune de Châteaubriant.

Arrêté préfectoral portant délégation de signature par le BOP 723 à M. Claude LE COZ, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Bretagne-Pays de la Loire.

DCL – Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 17 mai 2022 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes Grand-Lieu Communauté.

Arrêté préfectoral modificatif concernant le dépôt des candidatures pour l'élection municipale partielle de la Boissière du Doré.

Décision n°48/2022 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé,

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret du Président de la république en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur,

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à Madame Laurence JAY-PASSOT, directrice générale adjointe, à l'effet de signer au nom du directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes :

- 1.1) tous marchés, contrats, décisions, conventions, correspondances ou autres documents, relatifs à la gestion du CHU de Nantes.
Cette délégation inclut, notamment, les actes relatifs à la gestion et à la nomination des personnels, les correspondances se rapportant aux questions de principe de politique générale, aux actions contentieuses et aux décisions relatives au régime disciplinaire, les décisions et correspondances relatives aux soins sans consentement ou à la gestion de la situation des patients,
- 1.2) tous actes, décisions, conventions relatives à l'exécution des décisions du conseil de surveillance,
- 1.3) tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, liquidations, mandatements et ordonnancements des dépenses et des recettes au titre de l'ensemble des comptes du CHU de Nantes et pour la totalité des crédits approuvés et les notes de service,
- 1.4) tous actes de disposition, en particulier toute vente immobilière en exécution de décisions prises après avis et concertation avec les instances du CHU notamment le conseil de surveillance et le directoire

Article 2

Monsieur Gwendal MARINGUE, directeur adjoint, est chargé des fonctions de secrétaire général. Il met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Gwendal MARINGUE, secrétaire général, à l'effet de signer au nom du directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes :

- 1.1) tous marchés, contrats, décisions, conventions, correspondances ou autres documents, relatifs à la gestion du CHU de Nantes.
Cette délégation inclut, notamment, les actes relatifs à la gestion et à la nomination des personnels, les correspondances se rapportant aux questions de principe de politique générale, aux actions contentieuses et aux décisions relatives au régime disciplinaire, les décisions et correspondances relatives aux soins sans consentement ou à la gestion de la situation des patients,
- 1.2) tous actes, décisions, conventions relatives à l'exécution des décisions du conseil de surveillance,
- 1.3) tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, liquidations, mandatements et ordonnancements des dépenses et des recettes au titre de l'ensemble des comptes du CHU de Nantes et pour la totalité des crédits approuvés et les notes de service,

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général et de la directrice générale adjointe, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation est donnée à Monsieur Gwendal MARINGUE, secrétaire général, à l'effet de signer :

- 1.4) tous actes de disposition, en particulier toute vente immobilière en exécution de décisions prises après avis et concertation avec les instances du CHU notamment le conseil de surveillance et le directoire

Article 3

Madame Caroline MARINGUE, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice de l'appui aux organisations. Elle met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

Article 4

Madame Aude MENU, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice de la Mission d'Appui à la Performance des Etablissements et Services sanitaires et médico-sociaux (MAPES). Elle met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de cette mission, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

Article 5

Monsieur Thomas VERRON, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur des parcours patients et des relations avec la médecine de ville.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

Article 6

Cette décision annule et remplace la décision n°2022-27.

Article 7

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel Dieu, Hôpital Saint Jacques, Hôpital Laënnec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 8

La présente décision prend effet à compter du 23 mai 2022.

Nantes, le 19 mai 2022

Philippe EL SAÏR
Directeur général

Original :

- Direction Générale

Copies :

- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PRH
- PPERF

- RAA
- Affichage sites
- Intranet

DECISION n°50/2022 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire 44 ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature et L. 6132-1 à L. 6132-5, R. 6132- 21-1 relatifs aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le Décret du Président de la république en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et son article 107 ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du GHT 44 constitué entre les établissements parties à compter du 1^{er} juillet 2016 signée le 30 juin 2016 ;

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du GHT 44 en date du 29 décembre 2017 ;

Vu le schéma de mobilité de la fonction achats au sein du GHT 44 en date du 29 décembre 2017 ;

Vu les accords de mise à disposition signés entre Centre Hospitalier Spécialisé Georges Daumezon et le CHU de Nantes établissement support.

DECIDE

Article 1

Madame **Marion BEAUVAIS**, Directrice Adjointe et référente achats du Centre Hospitalier Spécialisé Georges Daumezon, représente la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44 dans son établissement.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général du CHU de NANTES, établissement support,

- les marchés dans la limite de 25 000 euros HT ainsi que leurs avenants, conclus pour le compte exclusif du Centre Hospitalier Spécialisé Georges Daumezon, avec accord de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- les avenants aux marchés de travaux conclus pour le compte exclusif du Centre Hospitalier Spécialisé Georges Daumezon, après avis de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44
- les achats non couverts par une procédure de marché (dont situation d'urgence) dans la limite de 25 000 euros HT, conclus pour le compte exclusif du Centre Hospitalier Spécialisé Georges Daumezon, avec information de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- les marchés subséquents ainsi que leurs avenants conclus pour le compte exclusif du Centre Hospitalier Spécialisé Georges Daumezon, lorsque l'accord-cadre prévoit que la conclusion des marchés subséquents relève des établissements parties,

- les marchés ainsi que leurs avenants conclus pour le compte exclusif du Centre Hospitalier Spécialisé Georges Daumezon, pour lesquels la CACIC a été mandatée pour mettre en œuvre la procédure de passation,
- les marchés subséquents ainsi que leurs avenants, conclus pour le compte exclusif du Centre Hospitalier Spécialisé Georges Daumezon, portant sur un accord-cadre conclu par un opérateur national (RESAH, UNIHA, CAIH...), et après accord de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Marion BEAUVAIS**, même délégation est donnée à Madame **Sophie MICAUD**, Adjoint des Cadres et référente achats suppléante du Centre Hospitalier Spécialisé Georges Daumezon.

Article 2

Dans le cadre de la présente délégation, le délégataire fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le directeur général du CHU de Nantes, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire 44 et par délégation », suivie du grade, des fonctions de référent achat, du prénom et du nom du signataire ».

Article 3

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures réglementaires en vigueur et les procédures mises en place au sein de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 4

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 5

La présente décision prend effet à compter de sa signature et sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique.

Article 6

La présente délégation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

La présente décision annule et remplace la décision n°2021-89.

Nantes, le 19 mai 2022

Philippe EL SAÏR
Directeur général

Original : Direction générale

Copies : Conseil de surveillance, M. le Trésorier principal, Intranet, établissement d'origine, PPERF, RAA, PRH



Arrêté préfectoral n°2022/SEE/0036

autorisant la destruction de l'habitat d'oiseaux protégés dans le cadre
du Parc photovoltaïque de l'Ecarpière à Gétigné

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2 ainsi que ses articles R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées déposée le 19 février 2021 par NEOEN, filiale de Centrale solaire Orion 14, complétée le 14 avril 2021 ;

VU l'avis favorable avec réserves du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 9 juin 2021 ;

VU le mémoire du 29 juillet 2021 en réponse aux remarques formulées par le CSRPN ;

VU la lettre d'Orano Mining du 16 juillet 2021 par laquelle il s'engage à préserver les stations de *Lythrum borysthenicum* (Schrank) Litv., 1917 ;

VU la mise à jour de l'étude d'impact du 30 juillet 2021 et notamment les annexes 8 et 13 à 18 comprenant le dossier de demande de dérogation espèces protégées et les compléments à ce dernier ;

VU la consultation du public menée du 17 septembre au 4 octobre 2021 inclus en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement et les observations formulées durant cette période ;

CONSIDERANT que le projet consiste à construire une centrale photovoltaïque au sol comprenant, sur une superficie de 15,1 ha, un poste de livraison, quatre postes de transformation, cinquante-huit onduleurs, trois citernes, 425 tables (69 943 m²), une clôture de 838 ml autour de la zone 1, des voies internes (21 193 m²) ;

CONSIDERANT que le projet impacte les sites de reproduction d'espèces avifaunistiques protégées : le Bruant proyer (*Emberiza calandra*), la Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), l'Édicnème criard (*Burhinus oedicnemus*) et le Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*) ;

CONSIDERANT que le projet a une puissance installée de 14,4 MWc permettant la production annuelle de 17 000 Mwh pendant une durée minimale de 20 ans, correspondant à la consommation électrique de 6 300 foyers ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit ainsi dans l'objectif, fixé par la loi du 3 août 2009 puis par l'article L. 100-4 du code de l'énergie, visant à porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030, conformément à la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables qui a imposé à la France un relèvement de la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables de 10,3 % en 2005 à 23 % en 2020 ;

CONSIDERANT que le projet répond aux priorités ministérielles de choix d'implantation consistant à privilégier les terrains déjà dégradés ou artificialisés, incluant les friches industrielles ;

CONSIDERANT que la production d'énergies renouvelables se fait sur la base d'un mix énergétique (éolien, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, ...). Que pour chaque filière, il existe différentes techniques qui sont combinées. Que pour le photovoltaïque, la Loire-Atlantique accueille des centrales photovoltaïques au sol (dont une déjà existante sur le même site), des ombrières de parking (aires de stationnement communales et industrielles), des installations en toiture (particuliers, bâtiments agricoles, industriels, ...) ;

CONSIDERANT que le projet permettra d'éviter l'émission de 18 000 tonnes de CO2 sur 30 ans, soit 600 tonnes par an ;

CONSIDERANT que le projet présenté dans le dossier de demande de dérogation susvisé, de par sa nature, sa localisation, sa conception et ses différents objectifs, s'inscrit dans la stratégie nationale de développement des énergies renouvelables devant contribuer à la transition énergétique et à la baisse des émissions de gaz à effet de serre ;

CONSIDERANT ainsi que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre économique et sociale, tout en visant à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet a fait l'objet de mesures d'évitement aboutissant à réduire la superficie aménagée sur la zone 2, passant de 10 ha à 4,5 ha ;

CONSIDERANT que le projet évite la station de *Lythrum borysthenicum* (Schrank) Litv., 1917 classé en danger critique d'extinction sur la Liste rouge de la flore vasculaire des Pays de la Loire de 2016 ;

CONSIDERANT que le projet évite les impacts sur les habitats des amphibiens et des reptiles ;

CONSIDERANT que le projet compense les impacts générés par la pose des panneaux photovoltaïques sur un espace prairial ;

CONSIDERANT que le projet est adapté pour tenir compte des remarques émises par le CSRPN ;

CONSIDERANT qu'une prescription complémentaire, visant à protéger les individus de reptiles et d'amphibiens présents à proximité des zones de travaux, est incluse dans l'arrêté suite aux observations émises lors de la consultation du public ;

CONSIDERANT les échanges avec le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées qui en découle ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, aux populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le rejet tacite de la demande susvisée est retiré.

Article 2 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

Centrale solaire Orion 14
Représenté par NEOEN Solaire
6 rue Ménars
75002 Paris

Article 3 – Nature de l'autorisation

Dans le cadre du régime afférent à la dérogation préfectorale relative à des espèces soumises au titre 1er du livre IV du code de l'environnement, est autorisée, sur la commune Gétigné, dans le cadre du Parc photovoltaïque de l'Ecarpière la destruction d'habitat des espèces suivantes :

- Bruant proyer (*Emberiza calandra*),
- Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*)
- Œdicnème criard (*Burhinus oedicanus*)
- Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*)

Article 4 – Mesures d'évitement et de réduction

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures suivantes :

- réduction de l'emprise des panneaux photovoltaïques de 24 ha à 15,1 ha.
- démarrage des travaux entre les mois d'août et de mars de l'année suivante ;
- absence d'utilisation de l'éclairage sur les zones de chantier ;
- mise en défens de l'ensemble des zones de chantier, de travaux et de circulation des engins pendant la phase travaux afin d'éviter la destruction de spécimens de Vipère aspic, de Couleuvre verte et jaune, de Rainette verte, de Grenouille agile et de Grenouille verte commune.

Article 5 – Mesures de compensation

Les mesures compensatoires proposées sont :

- la mise en place d'une fauche tardive de 3,9 ha de prairies situées en dehors de la zone de stockage (voir carte en annexe 1).
- création de dépressions au sein de l'emprise du projet favorables à la Bécassine des marais et à l'Œdicnème criard. Ces dépressions auront une profondeur maximale d'un mètre (voir carte en annexe 1).
- mise en place d'une gestion favorable aux oiseaux de prairies au sud de la Grande Pièce sur une surface d'environ 5,8 ha. Cette zone fera l'objet d'un plan de gestion (voir carte en annexe 2).

Article 6 – Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement consistent en :

- la mise en place de fourrés épars. A l'ouest de l'emprise des panneaux photovoltaïques, les fourrés seront créés sur remblais, tandis qu'à l'est ils seront mis en place sans remblais et délimités par une clôture constituée d'un fil lisse (voir carte en annexe 1 – mesures de compensation).
- mise en place d'un suivi environnemental du chantier incluant le suivi des dispositifs de mise en défens des zones concernées.
- création d'une dépression au lieu-dit la Grande Pièce d'une surface de 200m², à Saint-Crespin-sur-Moine (voir annexe 3), favorable au *Lythrum borysthenicum* (Schrank) Litv., 1917.
- création de dépressions au sein de l'emprise du projet, favorables au *Lythrum borysthenicum* (Schrank) Litv., 1917 (voir carte en annexe 1).
- rédaction d'un plan de gestion global du *Lythrum borysthenicum* (Schrank) Litv., 1917 pour les zones compensées mais également sur l'ensemble de l'aire d'étude. La localisation des stations figurent sur les cartes en annexes 4 et 5. Les mesures proposées, visant la conservation des stations, tiendront compte des besoins de l'espèce nécessitant un entretien régulier pour maintenir des espaces

ouverts et présentant les caractéristiques de milieux pionniers, avec de bonnes conditions d'humidité et un sol pauvre.

Le plan de gestion définira notamment la procédure mise en place lorsque le gestionnaire du site de l'Ecarpière, ORANO, doit combler des dépressions abritant des pieds de l'espèce au sein de l'aire d'étude. Des opérations de déplacement des stations concernées pourront alors être entreprises, sous réserve du respect des différentes réglementations applicables à ces opérations. La faisabilité de cette opération sera cependant conditionnée à son acceptabilité par l'autorité administrative responsable du suivi de l'installation classée pour la protection de l'environnement de l'Ecarpière.

Le maître d'ouvrage rédigera et transmettra à la DDTM le plan de gestion global avant le 31 décembre 2022 et en tout état de cause avant le démarrage du chantier.

- Mise en place d'une gestion favorable à la biodiversité aux abords du projet. La mesure consiste en la fauche des milieux prairiaux, dans le cadre de la lutte contre les incendies, entre la dernière semaine du mois de mai et la mi-juin (voir carte en annexe 6).

Article 7 - Mesures de suivi

Mise en place d'un suivi sur 15 ans des espaces impactés et des espaces compensatoires (voir carte en annexe 7). Le maître d'ouvrage fournira, avant le 30 décembre 2022, et en tout état de cause avant le démarrage du chantier, un rapport dans lequel il détaillera les indicateurs de suivi choisis pour suivre les différentes mesures compensatoires et ainsi déterminer leur efficacité et l'atteinte d'un gain net de biodiversité.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmettra à la Direction départementale des territoires et de la mer un rapport avant le 31 décembre de l'année de réalisation d'inventaires de suivi.

En l'absence d'un gain net de biodiversité, le maître d'ouvrage proposera des mesures supplémentaires de compensation, pour validation par la DDTM, puis mises en œuvre et suivies dans les mêmes conditions que les mesures initiales.

Article 8 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pendant la durée des travaux et pour une durée de 15 ans après la fin des travaux. Cette durée de validité pourra être prolongée si des mesures correctives doivent être appliquées et suivies sur 15 ans.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 17 Mai 2022

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Localisation des mesures compensatoires

Annexe 2 : Localisation de la zone de gestion favorable aux oiseaux située au sud du lieu-dit la Grande Pièce

Annexe 3 : Localisation de la dépression à créer au lieu-dit la Grande Pièce

Annexe 4 : Localisation des stations de *Lythrum borysthenicum* sur le site de l'Ecarpière

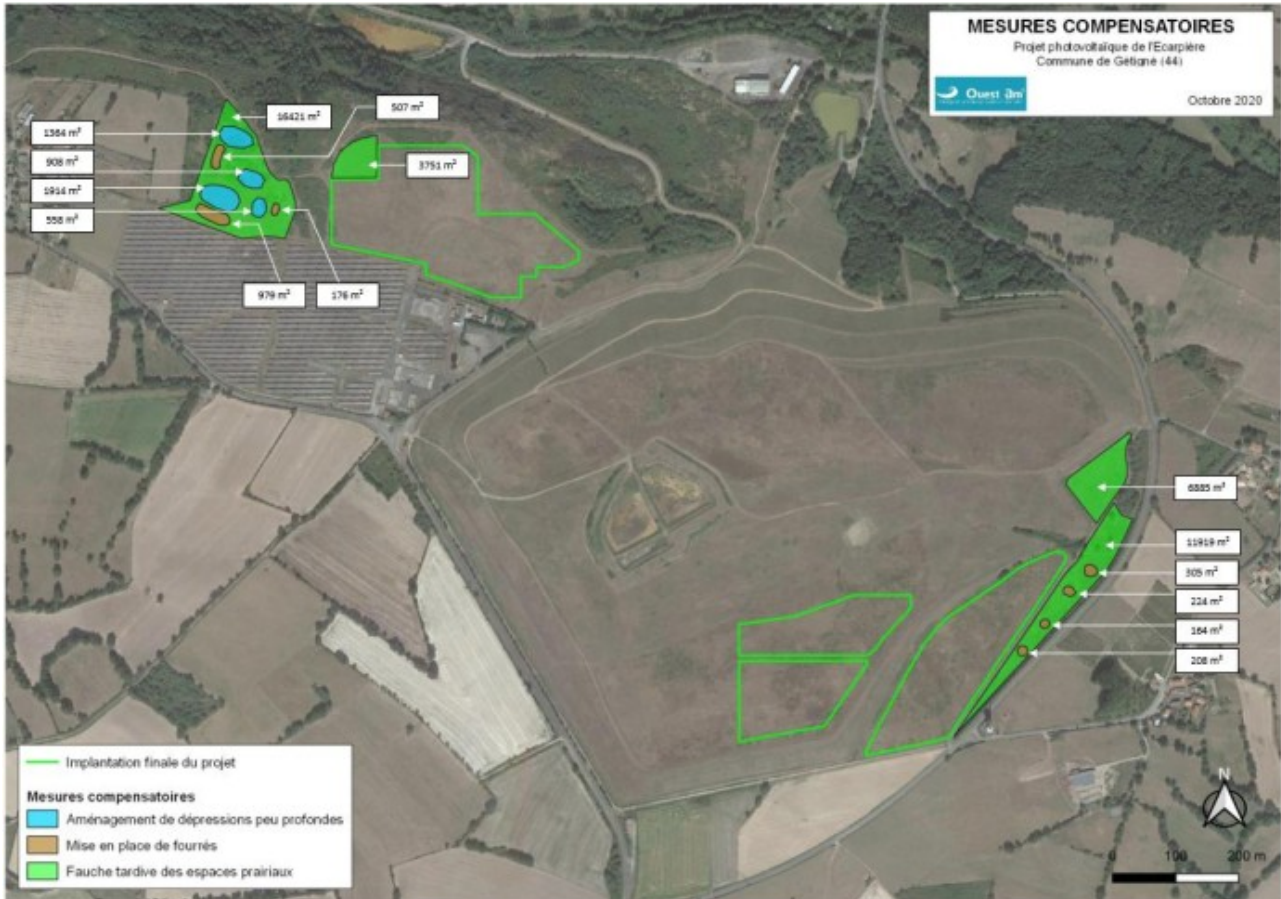
Annexe 5 : Localisation de la station de *Lythrum borysthenicum* au lieu-dit la Grande Pièce

Annexe 6 : Localisation de la zone de gestion favorable à la biodiversité

Annexe 7 : Localisation des suivis naturalistes

ANNEXE 1

Localisation des mesures compensatoires



Nantes le 17 Mai 2022

Vu pour être annexé à mon arrêté du : 17 Mai 2022

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

ANNEXE 2

Localisation de la zone de gestion favorable aux oiseaux située au sud du lieu-dit la Grande Pièce



Nantes le 17 Mai 2022

Vu pour être annexé à mon arrêté du : 17 Mai 2022

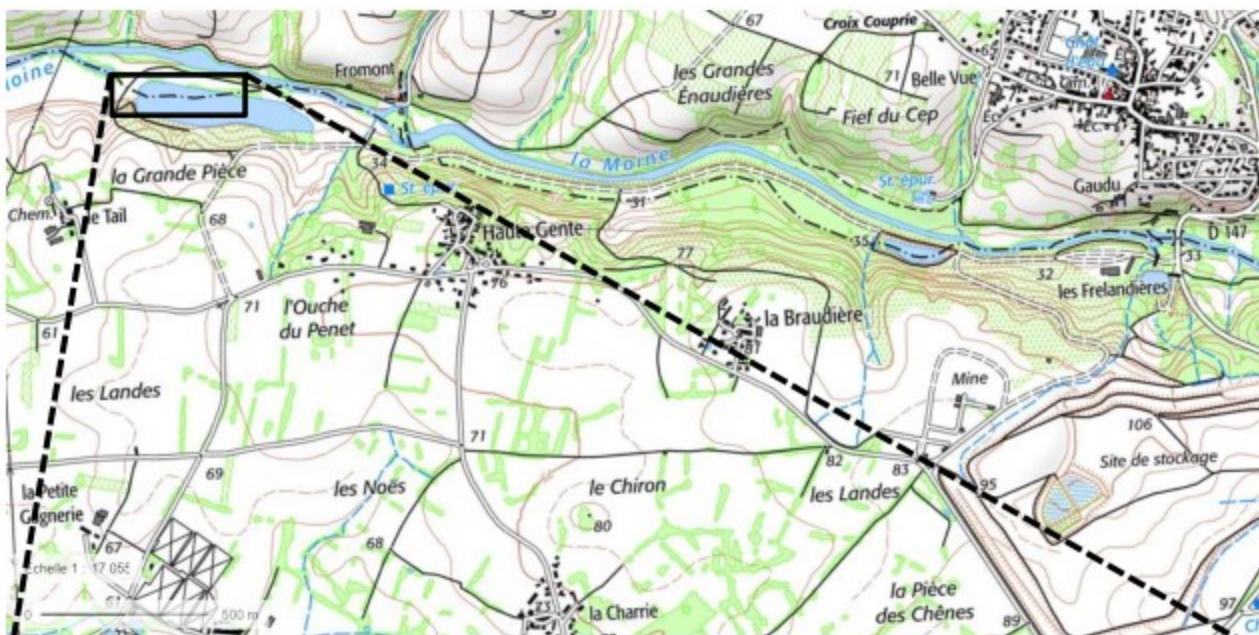
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

ANNEXE 3

Localisation de la dépression à créer au lieu-dit la Grande Pièce



Nantes le 17 Mai 2022

Vu pour être annexé à mon arrêté du : 17 Mai 2022

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

ANNEXE 4

Localisation des stations de *Lythrum borysthenicum* sur le site de l'Ecarpière



Nantes le 17 Mai 2022

Vu pour être annexé à mon arrêté du : 17 Mai 2022

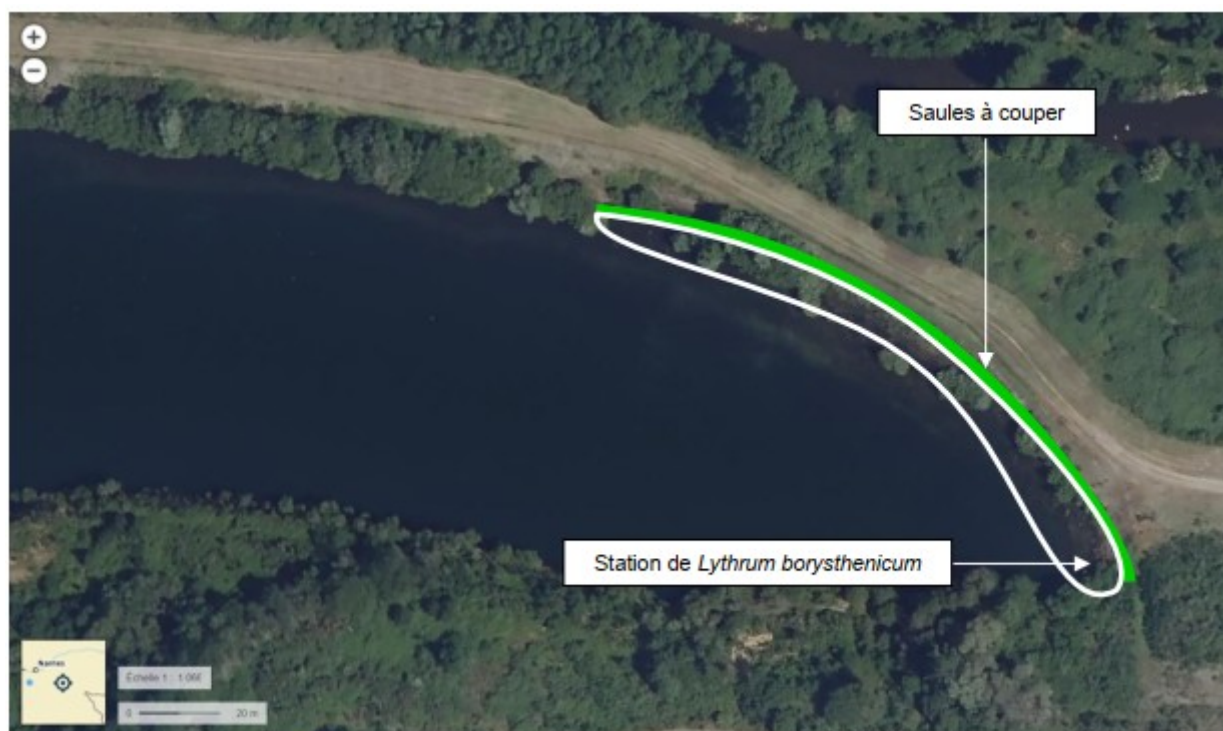
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY

ANNEXE 5

Localisation des stations de *Lythrum borysthenicum* au lieu-dit la Grande Pièce



Nantes le 17 Mai 2022

Vu pour être annexé à mon arrêté du : 17 Mai 2022

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

ANNEXE 6

Localisation de la zone de gestion favorable aux oiseaux située aux abords du projet



Nantes le 17 Mai 2022

Vu pour être annexé à mon arrêté du : 17 Mai 2022

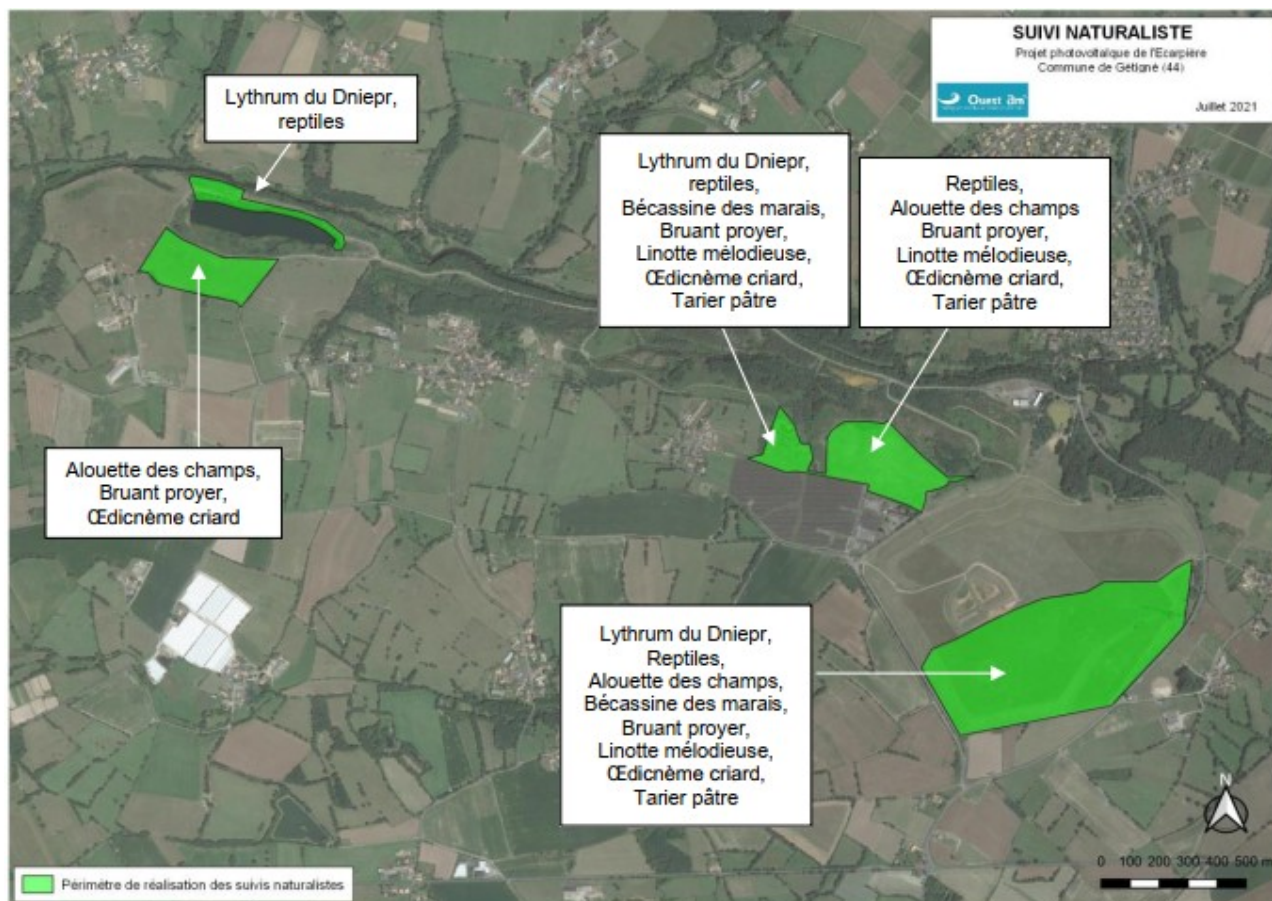
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

ANNEXE 7

Localisation des suivis naturalistes



Nantes le 17 Mai 2022

Vu pour être annexé à mon arrêté du : 17 Mai 2022

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



ARRÊTÉ

portant dérogation individuelle de circulation d'un transport exceptionnel exploité par la société **SCALES** pour le compte de **Général Électrique**

**Le Préfet de la région des Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique**

Arrêté n° 20220518-1

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

VU l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, et notamment son article 5-II-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4421T001414 délivré le 7 avril 2022, portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 3^{ème} catégorie, au bénéfice de la société **SCALES** ;

VU la demande présentée le **17 mai 2022** par la société **SCALES** ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée, est nécessaire au fonctionnement en service continu de certaines unités de production ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique :

ARRÊTE

Article premier

En dérogation à l'article 5-2 de l'arrêté préfectoral n° 4421T001414 délivré le 7 avril 2022, au bénéfice de la société SCALES, Parc d'activités du Vert Galantrud des fortes terres à 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, le transport exceptionnel de 3^{ème} catégorie, est autorisé à circuler pour le transfert de nacelles d'éoliennes sur le bateau Vol-au-Vent, le mercredi 25 mai 2022, veille de jour férié, et le mercredi 13 juillet, veille de jour férié, entre le site de Général Électrique situé sur le port, rue de la Pierre Percée à 44550 MONTOIR-DE-BRETAGNE et le site du Hub situé sur le port, rue de la Forme Joubert à 44600 SAINT-NAZAIRE, dans les conditions prévues par ledit arrêté.

Article 2

La présente autorisation individuelle n'est valable qu'en complément des autorisations individuelles susvisées dont les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, ainsi qu'une copie de l'arrêté préfectoral n° 4421T001414 délivré le 7 avril 2022, doivent se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de la société **SCALES**.

Fait à Nantes, le 18 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires et de la
Mer et par délégation
Le chef de l'unité Sécurité des Transports



Michel LE ROCH

ANNEXE

A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20220518-1 du 18 mai 2022

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

Dérogation aux interdictions de circulation générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT :

Le transport exceptionnel de 3^{ème} catégorie, pour le transfert de nacelles d'éoliennes pour le chargement du navire Vol-au-Vent, le mercredi 25 mai 2022, veille de jour férié, et le mercredi 13 juillet, veille de jour férié, entre le site de Général Électrique situé sur le port, rue de la Pierre Percée à 44550 MONTOIR-DE-BRETAGNE et le site du Hub situé sur le port, rue de la Forme Joubert à 44600 SAINT-NAZAIRE, dans les conditions prévues par ledit arrêté.

DÉROGATION VALABLE les mercredis 25 mai et 13 juillet 2022

DÉPARTEMENT DE DÉPART	DÉPARTEMENT DE RETOUR
LOIRE-ATLANTIQUE	LOIRE-ATLANTIQUE

DÉPARTEMENT D'ARRIVÉE : LOIRE-ATLANTIQUE (44).

VÉHICULES CONCERNÉS – indiquer dans le tableau ci-dessous les données véhicules

Type de véhicules	Immatriculation	Type de véhicules	Immatriculation
Remorque autopropulsée			

Une copie de l'arrêté préfectoral avec son annexe doit se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentée aux agents chargés du contrôle.



**Arrêté ddtm n° 20220613-1 portant réglementation temporaire de la circulation sur
la RD149 route classée à grande circulation, pour les autobus et autocars de classe II
avec des passagers debout,
sur les communes de Clisson et Gorges**

VU la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes, notamment son article 71 et 85 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement départemental de voirie, adopté par délibération de l'assemblée départementale le 14 avril 2014 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du conseil départemental de la Loire-Atlantique en date du 5 mai 2022 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Clisson en date du 2 mai 2022 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Gorges en date du 2 mai 2022 ;

VU la demande de l'autorité organisatrice du festival HELLFEST visant à mettre en place un service de navette par transports collectifs entre le lieu de stationnement et les lieux de représentation par les festivaliers ;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de l'organisation événementielle du festival HELLFEST 2022 double édition qui se déroulera **du 15 au 27 juin 2022**, il convient d'assurer la sécurité des déplacements des festivaliers entre les lieux de stationnements des véhicules et les lieux de représentation du festival ;

CONSIDÉRANT QUE le déplacement des festivaliers entre les stationnements des véhicules « parking ouest » et les lieux de représentation du festival seront assurés par des véhicules de transport public avec passagers debout et qu'il convient de réglementer temporairement la circulation de ces autobus et autocars sur la route à grande circulation RD n° 149 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les autobus et autocars de classe II affectés, par l'autorité organisatrice du festival HELLFEST 2022, au service de transport du public, sont autorisés à circuler du 15 au 27 juin 2022, sur la route classée à grande circulation RD n° 149, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté et conformément à l'article 29 chapitre III de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982.

Article 2 :

Le périmètre d'autorisation à la circulation des transports public avec passagers debout, est circonscrit de l'entrée du parking festivalier Ouest du PR 1+950 au PR 1+230 sur la RD113 commune de Gorges, et du PR 16+650 au PR 13+240 sur la RD149 jusqu'au giratoire des RD149/RD54 sur la commune de Clisson.

Article 3 :

Les opérations de transport de passagers doivent être exécutés dans le respect de la réglementation relative aux conditions de sécurité en vigueur et du présent arrêté.

Article 4 :

La vitesse maximale autorisée par les autobus et autocars de classe II affectés au service de transport du public dans le périmètre décrit à l'article 2, sera de 50 km/h, par restriction à l'article R. 413-10-III du code de la route.

Article 5 :

Dans les autobus et autocars de classe II affectés au service de transport du public, le nombre maximal de place debout sera au plus égal à la moitié du nombre de place assises destinées aux passagers et conforme à l'attestation d'aménagement du véhicule défini par l'article 85 de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié.

Article 6 :

L'ensemble des véhicules affecté au service de transport du public seront munis d'une signalétique distinctive, apposée à l'extérieur du véhicule de façon à être visible et permettant le contrôle par les agents de l'autorité compétente.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché, par l'organisation événementielle du festival HELLFEST 2022, aux extrémités du périmètre de la RD 149 et RD 113 décrit à l'article 2.

Article 8 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, Monsieur le Président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, Monsieur le Maire de la commune de Clisson, Monsieur le Maire de la commune de Gorges et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 18 mai 2022

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-05-21-2
portant sur l'autorisation d'organiser la manifestation nautique « Feu d'Artifice de
Chalennes» par la commune de Chalennes-sur-Loire
le samedi 21 mai 2022**

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux directions départementales des territoires et de la mer exerçant des missions relatives au transport fluvial, à la police de la navigation sur le domaine public fluvial et à la gestion du domaine public fluvial dans plusieurs départements portant délégation de signature à Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté SG/MPCC N°2020-073 du 23 novembre 2020 de Monsieur Pierre ORY, préfet du Maine-et-Loire portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 5 mai 2022 par laquelle Monsieur PAIROCHON Dominique ~~maire~~ président de l'Union des Producteurs de Grands Vins, sollicite l'autorisation d'organiser la manifestation nautique «Feux d'artifice de Chalennes» le samedi 21 mai 2022, 22 h 30 à 23 h 45, en aval du pont de Chalennes, commune de Chalennes-sur-Loire (entre les PK 574,350 et le PK 574,750 RG) ;

VU le contrat d'assurance souscrit près de la SMACL certifiant que la manifestation nautique projetée est couverte par une police d'assurance ;

VU l'avis favorable de Voies navigables de France en date du 10 mai 2022 ;

Considérant l'évaluation des incidences natura 2000 du 5 mai 2022 déclarant que le projet présente un impact temporaire sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire qui ne portent pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats.

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation nautique intitulée « Feu d'Artifice de Chalonnes » projeté au niveau de Chalonnes-sur-Loire, le samedi 21 mai 2022 est autorisée. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité du public et des autres usagers du plan d'eau. L'organisateur est aussi responsable des dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires en vigueur liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

Article 2 - Au regard du spectacle pyrotechnique projeté au niveau de Chalonnes-sur-Loire, l'organisateur est informé que le stationnement et la navigation seront interdits sur la Loire entre le PK 574,350 et le PK 574,750 RG à tous les bateaux entre 22 h 00 et 23 h 45 le samedi 21 mai 2022 dans le périmètre de sécurité défini par l'artificier.

Seules, les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice seront autorisées à naviguer dans cette zone.

Article 3 - Un bateau motorisé équipé d'une radio VHF (canal 10) devra être positionné pour la surveillance et la protection de la de sécurité du tir pour permettre de contacter les usagers navigants sur le fleuve.

Article 4 - L'organisateur devra veiller aux règles de police et de sécurité, et devra s'informer des conditions météorologiques, des hauteurs d'eau et débits de La Loire. Il pourra consulter le site internet de Voies Navigables de France www.vnf.fr présentant les avis à la batellerie et les bulletins de navigabilité et le site du service de prévision des crues rubrique Loire aval www.vigicrues.gouv.fr

Article 5 – Les organisateur feront évacuer par leur propriétaire et en accord avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Maine-et-Loire tous les bateaux de plaisance, de pêche et engins divers stationnant dans le bassin considéré gênant la sécurité de la manifestation. Ils indiqueront dans ce cas les points d'amarrage.

Article 6 – L'organisateur assurera elle-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de la Loire ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 7 - L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du Domaine Public Fluvial.

Article 8 - L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à UTI-Loire sise 10 boulevard Gaston Serpette BP 53606 44036 Nantes cedex 1- Tél : 02 40 67 26 01 courriel : uti.loire@vnf.fr, et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

Si le tir n'est pas maintenu les dispositions prévues dans cet arrêté, concernant ce tir, sont reportées dans les mêmes conditions le lendemain.

Article 9 - Le maire de Chalonnes-sur-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-loire, le directeur départemental des services d'incendie et de Maine-et-Loire, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 17 mai 2022

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer

Le chef de l'unité sécurité des transports



Michel LE ROCH



Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-05-22 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Pays d'Ancenis Club Triathlon, la manifestation nautique « Triathlon », du dimanche 22 mai 2022 sur le Grand Réservoir de Vioreau

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 22 février 2022, par laquelle Monsieur TERRIEN Eric, président de l'association Pays d'Ancenis Club Triathlon sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Triathlon » du dimanche 22 mai 2022, de 9h00 à 16h00, sur le plan d'eau situé sur le grand réservoir de Vioreau, commune de Joué-sur-Erdre ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 28 avril 2022 ;

VU le contrat souscrit auprès de Groupama certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 22 février 2022 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par l'association Pays d'Ancenis Club Triathlon du dimanche 22 mai 2022, 9h00 à 16h00, est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur le grand réservoir de Vioreau, commune de Joué-sur-Erdre.

Article 2 – La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription.

Article 3 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires en vigueur liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

Article 4 – L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré et sur les abords afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013.

Article 5 – Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc.) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du plan d'eau au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation.

Article 6 – L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du Domaine Public Fluvial.

Article 7 – La zone d'entrée et de sortie du bassin sera signalée afin d'éviter le piétinement des berges.

Article 8 – L'organisateur devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau du lac ne présente pas de risque pour la santé des participants. L'association devra communiquer sur les règles sanitaires vis-à-vis des problèmes de cyanobactéries sur l'étang. Ces renseignements sont disponibles à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique, Département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00. ainsi que sur les sites <https://www.edenn.fr/telechargements/documentation/> et <https://www.edenn.fr/eau/cyanobacteries/historique-cyanobacteries/>.

Article 9 – Le maire de Joué-sur-Erdre, le commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur du service d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mardi 17 mai 2022
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef de l'unité Sécurité des Transports


Michel LE ROCH



Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-05-22-2 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), la manifestation nautique « Chpt Ligue Deriveurs Jeunes », le dimanche 22 mai 2022 sur l'Erdre

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 8 Janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 1er octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 19 janvier 2021, par laquelle Monsieur WILLIAMS Frédéric, président de l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Chpt Ligue Deriveurs Jeunes» le dimanche 22 mai 2022 de 9 h 00 à 20 h 00 , sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la tour Saint Jacques, communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 1er février 2021 ;

VU le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 6 octobre 2021 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), le dimanche 22 mai 2022 de 9 h 00 à 20 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la tour Saint Jacques, communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – L'association devra se mettre en relation avec les autres clubs nautiques de l'Erdre afin d'éviter toute interaction entre manifestations nautiques simultanées sur un même site.

Article 4 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

Article 5 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 6 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

Article 7 – Le Sport Nautique de l'Ouest (SNO) devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 8 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 9 – Les maires de La Chapelle sur Erdre, de Nantes et de Carquefou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mardi 17 mai 2022
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer

Michel LE ROCH



Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-05-26 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Club Carpiste No Kill 44/85, la manifestation nautique « Enduro de Pêche à la Carpe », le jeudi 26 mai 2022 au dimanche 29 mai 2022 sur la Sèvre navigable

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de la Sèvre navigable en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 18 février 2022, par laquelle Monsieur PRAUD Boris, secrétaire de l'association Club Carpiste No Kill 44/85 sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Enduro de Pêche à la Carpe» du jeudi 26 mai 2022 à partir de 10 h 30, jusqu'au dimanche 29 mai 2022 à 9 h 30, sur le plan d'eau situé entre le Pé de Vignard, commune du Pallet à la pierre percée, commune de Vertou ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 11 avril 2022 ;

VU l'arrêté N°2022/SEE/0112 portant autorisation des parcours de pêche à la carpe de nuit sur les cours d'eau et plans d'eau du département de la Loire-Atlantique ;

VU le contrat souscrit auprès de MACIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par l'association Club Carpiste No Kill 44/85, du jeudi 26 mai 2022 à partir de 10 h 30, jusqu'au dimanche 29 mai 2022 à 9 h 30 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur la Sèvre navigable sur le plan d'eau situé entre le Pé de Vignard, commune du Pallet à la pierre percée, commune de Vertou.

Article 2 – La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes. Les navigants devront toutefois ralentir au droit de cette manifestation et se déporter autant que possible sur la rive opposée.

Article 3 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires en vigueur liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

Article 4 – Le Club Carpiste No Kill 44/85 devra prévoir la mise en place de la signalisation appropriée.

Article 5 – Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 6 – L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de la Sèvre navigable, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 7 – Le Club Carpiste No Kill 44/85 devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 8 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de la Sèvre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique, Département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement , téléphone 02.49.10.40.00 ou auprès du Syndicat Sèvre Aval, Maine et Affluents (SEVRAVAL) tél 02.40.34.76.05.

Article 9 – Les maires de Vertou, la Haye-Fouassière, Saint-Fiacre-sur-Maine, Maisdon-sur-Sèvre, Le Pallet et de Monnière , le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mardi 17 mai 2022
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef de l'unité Sécurité des Transports



Michel LE ROCH



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-06-04
portant sur l'autorisation d'organiser la manifestation nautique « Feu d'Artifice de la
Possonnière » par la commune de la Possonnière
le samedi 4 juin 2022**

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux directions départementales des territoires et de la mer exerçant des missions relatives au transport fluvial, à la police de la navigation sur le domaine public fluvial et à la gestion du domaine public fluvial dans plusieurs départements portant délégation de signature à Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté SG/MPCC N°2020-073 du 23 novembre 2020 de Monsieur Pierre ORY, préfet du Maine-et-Loire portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 5 mai 2022 par laquelle Monsieur ANDRE Bruno président de Comité des fêtes de la Possonnière, sollicite l'autorisation d'organiser la manifestation nautique «Feux d'artifice de la Possonnière» le samedi 4 juin 2022, 22 h 30 à 23 h 45, en aval du port de la Possonnière, commune de la Possonnière (entre les PK 69,400 et le PK 69,700 RD) ;

VU le contrat d'assurance souscrit près de la Groupama certifiant que la manifestation nautique projetée est couverte par une police d'assurance ;

VU l'avis favorable de Voies navigables de France en date du 10 mai 2022 ;

Considérant l'évaluation des incidences natura 2000 du 18 mai 2022 déclarant que le projet présente un impact temporaire sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire qui ne portent pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats.

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation nautique intitulée « Feu d'Artifice de la Possonnière » projeté au niveau de la Possonnière, le samedi 4 juin 2022 est autorisée. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité du public et des autres usagers du plan d'eau. L'organisateur est aussi responsable des dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires en vigueur liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

Article 2 - Au regard du spectacle pyrotechnique projeté au niveau de la Possonnière, l'organisateur est informé que le stationnement et la navigation seront interdits sur la Loire entre le PK 69,400 et le PK 69,700 RD à tous les bateaux entre 22 h 00 et 23 h 45 le samedi 4 juin 2022 dans le périmètre de sécurité défini par l'artificier.

Seules, les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice seront autorisées à naviguer dans cette zone.

Article 3 - Un bateau motorisé équipé d'une radio VHF (canal 10) devra être positionné pour la surveillance et la protection de la de sécurité du tir pour permettre de contacter les usagers navigants sur le fleuve.

Article 4 - L'organisateur devra veiller aux règles de police et de sécurité, et devra s'informer des conditions météorologiques, des hauteurs d'eau et débits de La Loire. Il pourra consulter le site internet de Voies Navigables de France www.vnf.fr présentant les avis à la batellerie et les bulletins de navigabilité et le site du service de prévision des crues rubrique Loire aval www.vigicrues.gouv.fr

Article 5 – Les organisateur feront évacuer par leur propriétaire et en accord avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Maine-et-Loire tous les bateaux de plaisance, de pêche et engins divers stationnant dans le bassin considéré gênant la sécurité de la manifestation. Ils indiqueront dans ce cas les points d'amarrage.

Article 6 – L'organisateur assurera elle-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de la Loire ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 7 - L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du Domaine Public Fluvial.

Article 8 - L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à UTI-Loire sise 10 boulevard Gaston Serpette BP 53606 44036 Nantes cedex 1- Tél : 02 40 67 26 01 courriel : uti.loire@vnf.fr, et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

Si le tir n'est pas maintenu les dispositions prévues dans cet arrêté, concernant ce tir, sont reportées dans les mêmes conditions le lendemain.

Article 9 - Le maire de la Possonnière, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-loire, le directeur départemental des services d'incendie et de Maine-et-Loire, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 18 mai 2022

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer

Le chef de l'unité sécurité des transports



Michel LE ROCH



avec



Amélioration de l'habitat parc privé Délégation de compétence de la CARENE

Programme d'actions de l'habitat privé 2022

**Validé par la CLAH du 17/05/2022
Publié le 20 mai 2022
Applicable le 23 mai 2022**

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
I. PREAMBULE – DONNEES DE CONTEXTE	3
II. LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA DELEGATION	5
III. MODALITES DE MISE EN OEUVRE LOCALE POUR LA DELEGATION	6
IV. LES REGLES DE FINANCEMENT APPLICABLES EN 2022	13
V. POLITIQUE MENEES EN MATIERE DE CONTROLE	19
VI. CONDITIONS DE SUIVI ET D’EVALUATION DES ACTIONS MISES EN OEUVRE	19
VII. LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE	19
ANNEXES	20

I. PREAMBULE – DONNEES DE CONTEXTE

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux "libertés et responsabilités des collectivités locales" a autorisé les établissements publics de coopération intercommunale et les départements à bénéficier d'une délégation de compétence pour l'attribution des aides publiques à la pierre.

La CARENE qui mène depuis de nombreuses années une politique d'intervention sur le parc privé, a pris la délégation de compétence le 1^{er} janvier 2013.

Une convention de délégation des aides à la pierre a été signée entre l'État et La CARENE, pour la période 2019 - 2024.

Cette délégation a pour objet la mise en œuvre du PLH adopté par délibération du Conseil Communautaire.

1. Dispositifs en cours

Le diagnostic du PLH 2016-2021, les résultats de l'OPAH achevée et ceux du PIG en cours d'exécution, montrent la nécessité de maintenir les priorités définies en 2011. La CARENE souhaite donc poursuivre en l'adaptant, l'action engagée sur le parc ancien, en partenariat avec l'Agence Nationale pour l'Habitat (ANAH).

La CARENE a décidé, par délibération en date du 18 décembre 2018, de lancer un Programme d'Intérêt Général multithématique (PIG) sur l'ensemble de son territoire.

Il a débuté le 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 3 ans. Il a été prolongé par voie d'avenant pour l'année 2022, afin de faire le lien entre le vote du PLH 2022-2027, le 29 mars 2022 et la nouvelle opération programmée à mettre en œuvre en fonction des volontés politiques poursuivies.

Il s'agit d'un PIG multithématique de droit commun, qui s'articule autour de 4 objectifs prioritaires :

1. La prévention de la précarité énergétique
2. Le maintien à domicile des personnes âgées et en situation de handicap
3. Le traitement du logement indigne
4. La remise sur le marché de logements conventionnés avec et sans travaux.

En complément du PIG, par délibération en date du 09/02/2021, une OPAH copropriétés Cœur de ville de St Nazaire a été mise en place pour une durée de 5 ans. Elle a démarré le 09 mars 2021 et prendra fin au 08/03/2026. L'OPAH se décline en plusieurs volets :

1. Le volet « Veille »

Il s'adresse à l'ensemble des copropriétés du centre-ville de Saint Nazaire. Il s'agit d'améliorer la connaissance du parc de copropriétés et de sensibiliser / former les copropriétaires à l'organisation et la gestion de leur immeuble.

2. Le volet, « Prévention et accompagnement »

Il s'adresse aux copropriétés ayant un problème ponctuel (impayés, règlement de copropriété, organisation du syndicat bénévole, travaux énergie, etc...). Il est proposé de les accompagner de manière individualisée sur la thématique concernée.

3. Le volet « Redressement »

Il s'adresse aux copropriétés qui connaissent une problématique travaux plus ou moins importante et un cumul de plusieurs dysfonctionnements. L'objectif est ainsi d'accompagner 20 copropriétés ayant fait l'objet de diagnostics multicritères, jusqu'aux travaux, sur les 5 ans de l'OPAH.

2. Le bilan du Programme d'Intérêt Général de la CARENE (PIG) et de l'OPAH copropriété Cœur de ville pour l'année 2021.

1.2. Bilan du Programme d'Intérêt Général de la CARENE (PIG)

Pour les propriétaires bailleurs, les objectifs sont partiellement atteints notamment pour les objectifs « moyennement dégradés ».

	Objectifs 2021	TOTAL	% atteinte objectifs
PB Indignité	1	0	0%
PB très dégradés	4	4	100%
PB moyennement dégradés	8	2	25%
PB énergie	1	4	400%
TOTAL priorités			
PB RSD / non décence		0	
PB transformation d'usage		1	
Total réalisé		11	

Pour les propriétaires occupants, nous atteignons les objectifs et les dépassons même en maintien à domicile.

	Objectifs 2021	TOTAL	% atteinte objectifs
PO indignité	3	3	100%
PO très dégradés	0	0	
PO Autonomie	63	73	115 %
PO Energie sérénité	89	89	100 %
Dont PO autonomie + énergie	-	6	
	155	165	106%

Sur le volet copropriétés, 1 dossier Ma Prime Renov Copropriétés a été déposé, correspondant à 5 logements.

La politique visant le conventionnement de logements locatifs reste stable par rapport à l'année précédente.

57 nouveaux logements ont fait l'objet d'une convention déposée dans l'année 2021.

Sur ces 57 logements, 38 sont conventionnés en loyer social et 19 en loyer intermédiaire.

Ils concernent :

- Pour 19 % des conventionnements avec travaux accompagnés par des aides financières de l'ANAH,
- Pour 81 % des conventionnements sans travaux.

La politique de relance des bailleurs dont les conventions arrivent à échéance montre des résultats positifs : 37 conventions ont ainsi été prorogées.

Le bilan relatif au traitement du mal logement en 2021 s'établit de la manière suivante :

- 36 signalements de mal logement sur l'année 2021 sur le territoire (hors suivi direct SCHS St Nazaire),
- 28 visites ont été réalisées,
- Les statistiques montrent que 80% des logements visités nécessit(ai)ent effectivement des travaux et que pour la moitié d'entre eux, les travaux ont été réalisés ou sont en cours de réalisation,
- Le réseau local des partenaires est désormais mieux organisé pour repérer et traiter les cas, avec la nomination d'un référent technique par commune, venant soulager les CCAS des communes,
- 4 réunions du pôle mal logement se sont tenues en 2021, complétée par une réunion de sensibilisation à cette thématique ouverture aux élus et référents ECORENOVE,

- Concernant les dossiers déposés et agréés par l'ANAH, 3 logements ont pu bénéficier de subventions majorées au titre de l'insalubrité ou de logements très dégradés (3 logements de propriétaires occupants).

L'année 2021 a permis de continuer à déployer le dispositif de repérage, orientation et accompagnement des ménages en situation de précarité en partenariat avec les CCAS et les communes de la CARENE. Ainsi, 55 ménages ont pu bénéficier d'une visite à domicile et d'un diagnostic sociotechnique.

1.3. Bilan de l'OPAH copropriété Cœur de ville

Depuis mars 2021, 15 copropriétés fléchées au titre du volet redressement, ont bénéficié d'un accompagnement renforcé. Parmi elles, une copropriété a souhaité quitter le dispositif en octobre 2021. Trois nouveaux repérages ont fait l'objet de DMC (Diagnostic multicritère) en fin d'année.

L'OPAH ayant démarré en mars 2021 et au vu du temps long de décision en copropriété, aucune copropriété n'a encore voté et mis en œuvre les travaux de réfection globale. L'année 2021 a permis aux copropriétés de travailler sur un projet de mise en place d'une gestion saine : en effet, les copropriétés doivent préalablement passer par une phase de stabilisation de leur gestion et leur fonctionnement, étape indispensable à la mise en œuvre d'un projet de travaux global.

3. Bilan national ANAH pour l'année 2021.

En 2021, l'Anah a contribué à la rénovation de près de 752 000 logements avec plus de 3 milliards d'euros d'aides mobilisés.

Une activité exceptionnelle et des objectifs atteints pour la troisième année consécutive.

L'Agence a connu une activité exceptionnelle sur l'ensemble de ses programmes avec **751 646 logements rénovés**, soit une augmentation de 204 % par rapport à 2020. Au total, **3,11 milliards d'euros ont été mobilisés** pour aider les ménages à améliorer leur logement, dont 2,06 milliards d'euros pour MaPrimeRénov' avec 644 073 logements financés.

Par ailleurs, l'ANAH a poursuivi sa dynamique sur les autres programmes :

- 57 117 logements ont bénéficié d'une rénovation énergétique globale, que ce soit grâce à Habiter Mieux ou MaPrimeRénov' Copropriété ;
- 21 836 logements ont été rénovés dans le cadre du Plan Initiative Copropriétés, soit 71 495 depuis son lancement. Le programme a connu une phase d'accélération avec des moyens doublés grâce aux crédits France Relance ;
- 52 504 et 15 780 logements ont été subventionnés dans le cadre des programmes Action Cœur de Ville et Petites Villes de demain ;
- 170 millions d'euros ont été mobilisés dans le traitement de l'habitat indigne et très dégradé, et 14,9 millions d'euros ont été consacrés au financement de 36 opérations de résorption de l'habitat insalubre (RHI) ;
- Depuis 2017, près de 48 000 logements ont été conventionnés afin de mobiliser utilement le parc privé à des fins sociales dans le cadre du programme Logement d'abord, dont 8 371 en 2021.

Ces aides ont généré près de 8,48 milliards d'euros de travaux et créé ou préservé 89 040 emplois.

L'année 2021 a été marquée par l'ouverture de MaPrimeRénov' à tous les publics

Lancée le 1er janvier 2020, MaPrimeRénov' est devenue en deux ans le principal levier pour rénover son logement en France. Son succès se traduit par des résultats au-delà des projections, avec en 2021 :

- Plus de 750 000 dossiers déposés ;
- Près de 650 000 dossiers acceptés ;
- Plus de 2 milliards d'euros de primes accordées.

Avec une satisfaction globale proche de 90 %, le dispositif est plébiscité par le public et s'impose désormais dans le paysage des aides à la rénovation énergétique.

II. LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA DELEGATION

1. Les priorités nationales 2022

Le budget de plus de 3,2 milliards d'euros adopté pour 2022 conforte l'Agence dans ses missions, pour accélérer encore la rénovation énergétique du parc privé. Avec le lancement de France Rénov' le 1er janvier dernier, l'Agence pilote désormais la politique de rénovation des logements sur toute la chaîne de valeur, de l'information à la distribution des aides, en passant par l'accompagnement des ménages.

Et pour faciliter les rénovations les plus ambitieuses, MaPrimeRénov' Sérénité remplace Habiter Mieux en 2022. Le dispositif concerne les 5,5 millions de propriétaires occupants modestes, avec des financements très incitatifs et un accompagnement personnalisé.

L'Anah lance aussi Loc'Avantages en remplacement de Louer Abordable. Le nouveau dispositif se veut plus incitatif et plus lisible, pour mobiliser plus de propriétaires à louer leur bien à un prix abordable.

2. La déclinaison locale par objectif des politiques de l'ANAH

Pour 2022, suite aux arbitrages de la DREAL les objectifs retenus par l'ANAH en nombre de logements, pour le territoire de délégation CARENE, sont les suivants :

	Propriétaires Bailleurs				Propriétaires Occupants				Copros en difficulté	MPR copros autres que fragiles
	Habitat indigne	Habitat très dégradé	Habitat moyennement dégradé	Energie	Habitat indigne	Habitat très dégradé	Maintien à domicile	Energie (gain ≥ 35%)		
Objectifs 2022	0	4	4	4	5	0	69	76	29	13

Dont, en objectifs de rénovation énergétique (Habiter Mieux)

Propriétaires bailleurs	10
Propriétaires occupants	79
Copros	15

Ainsi, LA CARENE retient au titre de 2022, en cohérence avec les priorités de l'ANAH et de son PLH, les objectifs suivants :

- Poursuivre les actions de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique,
- Poursuivre le soutien aux propriétaires afin qu'ils puissent adapter ou rendre accessible leur logement au titre de l'autonomie de la personne,
- Poursuivre les actions menées pour inciter et accompagner la rénovation énergétique complète et performante du parc privé de l'agglomération dans le cadre des objectifs fixés par Plan Climat Air Energie Territorial de la CARENE et ceux fixés par l'Etat au titre de France Rénov' et la Région des Pays de la Loire au titre du SARE,
- Poursuivre les actions menées dans le cadre de l'OPAH et du plan d'actions relatif aux copropriétés du Centre-Ville de Saint Nazaire, issues de la période de la reconstruction, à savoir accompagner les copropriétés dans des travaux de remise en attractivité de ce parc. Les travaux prioritaires : thermique, accessibilité, le cas échéant la résorption de logements moyennement et très dégradés,
- Engager des actions de mobilisation du parc privé ancien à des fins sociales,
- Lutter contre la vacance dans les centres-villes et centres-bourgs concernés par cette question.

3. Les moyens financiers mis à disposition

L'enveloppe prévisionnelle déléguée sur le territoire de gestion pour 2022 est de **2 241 806 €**.

Cette enveloppe comprend :

- La dotation initiale d'aide aux travaux des propriétaires (1 233 686 €),
- Les crédits d'ingénierie (197 780 €),
- La dotation dédiée aux copropriétés (502 840 €),
- La dotation pour la prime rénovation énergétique (191 500 €)
- Le financement des primes d'intermédiation locatives (16 000 €)
- La majoration subvention MOI (100 000 €)

Après constitution d'une réserve régionale, l'enveloppe mise à disposition s'établit à **1 585 107 €**, (dotation sur 1^{er} avenant 2022). Sont placés en réserve les crédits dédiés aux projets de copropriétés, les majorations MOI et une partie des crédits d'ingénierie.

III. MODALITES DE MISE EN OEUVRE LOCALE POUR LA DELEGATION

1. La lutte contre l'habitat indigne et les logements très dégradés

En complément du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne, La CARENE réunit une fois par trimestre les acteurs locaux travaillant sur cette problématique (ARS, CCAS, SCHS de Saint Nazaire, l'opérateur mandaté dans le cadre du marché indignité...). Ce rendez-vous a pour objectif de faire un point d'avancement des cas identifiés et de se concerter sur les difficultés rencontrées. L'année 2022 permettra de mettre en place un soutien aux communes dans le cadre du suivi des procédures, via une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage réalisée par le SCHS de St Nazaire.

En 2022, le pôle mal logement continuera à suivre, en partenariat avec le CCAS de Saint Nazaire, les dossiers repérés, accompagnés et orientés au titre du SLIME mis en place et déployé sur l'ensemble du territoire de la CARENE depuis 2017 et intégré au Département pour 2022.

Le bilan de l'expérimentation du permis de Louer sur le boulevard de la Libération à Saint Nazaire permettra d'envisager son déploiement sur d'autres périmètres éventuels pour 2023.



2. La lutte contre la précarité énergétique

Outre la poursuite de la mobilisation des CCAS qui demeure précieuse, la CARENE poursuit le travail engagé avec la mise en place du SLIME, en lien avec les partenaires du pôle mal logement et le CCAS de la ville de Saint Nazaire pour 2022, tout en travaillant à l'intégration du futur SLIME Départemental.

La CARENE veillera à accompagner les propriétaires occupants modestes vers le dispositif **MaPrimeRénov' Sérénité**, privilégiant la réalisation d'un diagnostic énergétique d'aide à la décision et incitant à s'engager sur un projet de travaux.



Pour ce faire, un plafond de ressources « très modestes + », créé en 2018 et permettant de mieux accompagner les publics les plus précaires est maintenu en 2022.

Elle veillera aussi à accompagner les propriétaires à bénéficier

- Du bonus « **sortie de passoire thermique** », pour des logements
 - Dont l'état initial correspond à une étiquette de classe F ou G
 - Et dont l'étiquette après travaux est E ou mieux
- Du « **Bonus Basse Consommation** », pour des logements
 - Dont l'étiquette énergétique après travaux est A ou B.

A compter du 1^{er} juillet 2022, les dossiers MPR Sérénité déposés pourront bénéficier d'un cumul avec les certificats d'économie d'énergie qui deviennent directement valorisable par le bénéficiaire et qui viennent remplacer la prime Sérénité qui disparaîtra à cette même date. La CARENE conseillera et informera les propriétaires occupants sur les modalités de recours aux CEE mais ne proposera pas d'offre CEE et n'interviendra pas dans le montage des dossiers.

Les propriétaires occupants ou bailleurs qui après diagnostic thermique et plan de financement choisiraient de s'orienter vers le dispositif **MaPrimeRénov' « geste par geste »** ne bénéficieront pas de l'accompagnement de la CARENE au montage et dépôt de leur dossier.

Les propriétaires occupants ou bailleurs qui après audit énergétique et plan de financement choisiraient de s'orienter vers le dispositif **MaPrimeRénov' « rénovation globale »** dans le cadre d'un projet de rénovation global et performant seront accompagnés dans le cadre de la Plateforme de rénovation énergétique de la CARENE.

Par décision du conseil d'administration de l'ANAH du 4 décembre 2019 pour les propriétaires bailleurs qui réalisent des travaux d'économies d'énergie avec l'atteinte minimale de 35% de performances énergétiques, une subvention de 25% est accordée sans conditions de niveau de dégradation du logement (la grille de dégradation ANAH se la toutefois jointe au dossier).

3. L'adaptation du domicile



Pour les personnes, autonomes ou relativement autonomes, âgées de plus de 60 ans, en cas d'impossibilité de faire réaliser l'évaluation GIR par un organisme de gestion des régimes obligatoires de la sécurité sociale, l'évaluation de la perte d'autonomie peut être effectuée par la personne réalisant le rapport d'ergothérapie. Cette disposition ne concerne cependant que les GIR 5 et 6.

Pour l'année 2022, dans la continuité des années précédente et afin de répondre aux enjeux du vieillissement des propriétaires occupant un parc, pour majorité de la reconstruction et en tenant compte des recommandations de l'ANAH concernant la priorisation des dossiers d'adaptation, les priorités seront adaptées en fonction des interventions « curatives » ou « préventives ».

4. Le logement conventionné



La CARENE a adopté le 15 décembre 2015, un dispositif d'aide aux propriétaires bailleurs conventionnant leur logement : LOCARENE. Ce dispositif doit être entièrement revisité suite au nouveau dispositif Loc'Avantages, puisqu'il prévoyait des subventions en fonction de la durée du conventionnement (9 ou 15 ans), adaptation qui n'est possible aujourd'hui que pour une durée de 9 ans.

En attendant un nouveau règlement LOCARENE, le dispositif actuel est maintenu :

Pour le conventionnement avec travaux, en complément des aides de l'ANAH :

- Une assistance gratuite pour l'étude de faisabilité de l'opération et le montage du dossier LOCARENE,
- La réalisation du diagnostic thermique avant travaux,
- Une subvention fonction du niveau de conventionnement (10 à 30% d'un plafond de travaux de 40 000 € HT) et de la durée (6 ou 9 ans). *(L'adaptation du taux de subvention en fonction de la durée sera à réajuster pour répondre aux nouvelles règles de durée de conventionnement de l'ANAH : 6 ans + 3 ans maxi).*

La CARENE a mis en place la prime de réduction de loyer d'un montant de 50 euros par m².

L'ANAH triple cette aide jusqu'à 150 € maximum, pour les logements suivants :

- Les logements jusqu'à 30 m² dans la commune de Saint Nazaire,
- Sur la commune de Pornichet, la prime est applicable pour tous les logements, le calcul s'effectuant dans la limite de 80m².

La prime est conditionnée au conventionnement social (LOC2) et très social (LOC3).

Pour le conventionnement sans travaux :

1/ Si des travaux de rénovation énergétique sont nécessaires¹ et que le logement ne fait pas l'objet d'une demande de subvention aux travaux auprès de l'ANAH :

- Une assistance gratuite pour l'étude de faisabilité de l'opération et le montage du dossier LOCARENE,
- La réalisation du diagnostic thermique avant travaux,
- Une subvention fonction du niveau de conventionnement (10 à 35% d'un plafond de travaux de 40 000 € HT) et de la durée (6 ou 9 ans). *(L'adaptation du taux de subvention en fonction de la durée sera à réajuster pour répondre aux nouvelles règles de durée de conventionnement de l'ANAH : 6 ans + 3 ans maxi).*
- Une prime additionnelle de 4 000 € pour les primo-investisseurs ayant un taux d'imposition < à 30%,

1

* consommation conventionnelle d'énergie après travaux < 190 kwh/m²/an

- Une prime permettant d'inciter à la mise en gestion locative et à garantir les impayés de loyers, en fonction du niveau de conventionnement (uniquement pour primo-conventionnement et primo-investissement).

2/ Si le logement ne fait l'objet d'aucune demande de subvention aux travaux (ANAH et/ou CARENE) :

- Une prime permettant d'inciter à la mise en gestion locative et à garantir les impayés de loyers, en fonction du niveau de conventionnement (uniquement pour primo-conventionnement et primo-investissement).

Application de loyers accessoires

Ce loyer accessoire est possible pour des annexes non accolées au logement, qui pourraient être louées à un tiers indépendamment du logement (place de stationnement ou garage, terrasses et cours, jardin).

Les règles d'application retenues sont les suivantes :

- 10% du montant du loyer principal hors charges, dans la limite d'un forfait maximal par type d'équipement (cf. tableau suivant)

	Intermédiaire	Social	Très social
Garage individuel boxé	60 €	52 €	41 €
Emplacement de parking souterrain	50 €	35 €	25 €
Emplacement de parking aérien	12 €	10 €	8 €
Jardin > à 15 m ²	20 €	20 €	17 €
Maxi par logement pour la totalité des accessoires	80 €	73 €	52 €

5. Les copropriétés fragilisées

La Carene a adopté un plan d'actions à destination des copropriétés du parc de la reconstruction en conseil communautaire du 26 mars 2013.

Ce plan vise entre autre à positionner les copropriétés et cœurs d'îlots comme un patrimoine identitaire de la ville à valoriser, observer et contrôler l'évolution de ce parc, dynamiser les acteurs locaux, mobiliser les habitants dans l'amélioration de leur cadre de vie.

Pour activer l'organisation et la rénovation des copropriétés, la Carene s'est dotée de plusieurs dispositifs :

- Des Programmes Opérationnels de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés fragiles (POPAC) ;
- Des aides financières à destination des syndicats de copropriétaires pour la réalisation de diagnostics et aux travaux dans les parties communes (isolation des combles, réfection des parties communes, ravalement de façades...).
- Des appels à projets « Rénovation des copropriétés de la Reconstruction ».
- Des campagnes de thermographie des façades.

Le premier POPAC 2014-2016 a été suivi d'un second, mis en œuvre entre 2017 et 2019 : ces 2 programmes ont favorisé la mise en place d'un observatoire dynamique des copropriétés du centre-ville de Saint Nazaire permettant de connaître, de prévenir et de suivre les situations les plus fragiles.

Un programme d'accompagnement des copropriétaires est également en place. Il s'agit d'un dispositif d'animation permettant de sensibiliser, de former les copropriétaires du centre-ville à leurs droits et obligations dans la gestion de leur bien commun, de leur apporter un soutien dans le règlement de litiges propres à leur copropriété, mais aussi d'accompagner les syndicats bénévoles dans l'immatriculation des copropriétés au Registre des copropriétés.

Deux appels à projet « Rénovation des copropriétés de la Reconstruction » ont été également déployés sur le centre-ville entre 2016 et 2020 ; ils sont encore opérationnels. Ils ont pour objectif d'accompagner une trentaine de copropriétés du centre-ville dans leur projet de rénovation (réhabilitation des logements, parties communes et espaces extérieurs) et de les aider financièrement à le réaliser. Ces appels à projets s'adressent aux copropriétés

de la Reconstruction du centre-ville de Saint Nazaire construites entre 1945 et 1975, composées de 3 logements et plus, situées dans le périmètre du plan d'action. Ils concernent les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs. Les copropriétés ayant bénéficié de l'accompagnement de la CARENE et ayant voté un programme de travaux ont accès à une aide majorée aux travaux sous la forme d'une subvention allouée au syndicat de copropriétaires égale à un maximum de 40 % du montant HT des travaux, plafonnée à 12 000 € HT /lot d'habitation. Elle sera cumulable avec les aides de droit commun de la CARENE et les aides individuelles de l'ANAH.

Enfin, prenant la suite des POPAC et des Appels à projets, la Carene a mis en place l'OPAH copropriétés Cœur de ville de St Nazaire pour une durée de 5 ans et qui se décline en 3 volets : Veille, Prévention et accompagnement et enfin un volet plus opérationnel, le volet Redressement.

Des aides financières spécifiques pour les copropriétés accompagnées dans l'OPAH ont été instaurées :

Pour les copropriétés fléchées dans le volet Redressement

- Financement des travaux en parties collectives :

La CARENE s'engage à mettre en place une aide collective aux travaux d'un taux de 20%, en complément de l'aide au syndicat de copropriété octroyée par l'Anah pour les copropriétés dégradées (aide X + X).

- Financement des travaux en parties privatives :

- ✓ Pour les ménages éligibles aux aides de l'Anah

La CARENE, dans le cadre de sa politique Amélioration de l'habitat, alloue une aide individuelle de 10% d'un plafond de 20 000 € HT de travaux, en complément de l'aide individuelle octroyée par l'Anah pour les travaux de rénovation énergétique, maintien à domicile et logement insalubre /LHI

- ✓ Pour les ménages au-dessus des plafonds Anah / non éligibles aux aides de l'Anah

La CARENE, s'engage à mettre en place une aide individuelle aux travaux d'un taux de 20% d'un plafond de travaux de 20 000 € HT. Cette aide concerne les travaux de rénovation énergétique, maintien à domicile et logement insalubre /LHI.

Pour les copropriétés accompagnées dans le volet Prévention-Accompagnement

- Financement des travaux en parties collectives :

La CARENE, dans le cadre du plan d'action en faveur des copropriétés alloue des aides collectives pour les travaux d'isolation, les travaux en parties communes, le ravalement des façades et le recours à la maîtrise d'œuvre.

- Financement des travaux en parties privatives :

- ✓ Pour les ménages éligibles aux aides de l'Anah

La CARENE, dans le cadre de sa politique Amélioration de l'habitat, alloue une aide individuelle de 10% d'un plafond de 20 000 € HT de travaux, en complément de l'aide individuelle octroyée par l'Anah pour les travaux de rénovation énergétique, maintien à domicile et logement insalubre /LHI.

- ✓ Pour les ménages au-dessus des plafonds Anah – non éligibles aux aides de l'Anah

La CARENE, s'engage à mettre en place une aide individuelle aux travaux d'un taux de 20% d'un plafond de travaux de 20 000 € HT. Cette aide concerne les travaux de rénovation énergétique, maintien à domicile et logement insalubre /LHI.

NB : Cette nouvelle aide a pour objectif de se substituer au dispositif Ma Prime Renov, mis en place en 2021. Elle sera mobilisable dans le cas où le dispositif Ma Prime Renov (PO, PB, copro) prendrait fin au cours de l'OPAH.

Enfin, pour les copropriétés du centre-ville de Saint Nazaire, qui ne sont pas spécifiquement accompagnées via l'OPAH, les aides financières s'appliquant sont les suivantes :

❶ Aides financières pour la réalisation de diagnostics préalables

➤ Actions éligibles

- **Audits thermiques** : diagnostic thermique avec préconisation de travaux

Il vise à informer et à faire prendre conscience aux copropriétaires de l'intérêt et/ou de l'urgence de réaliser des travaux d'économie d'énergie. Il comprend des préconisations de travaux classées par importance de gain thermique, un phasage et une proposition d'organisation pour leur réalisation. Il intègre la notion de temps de retour sur investissement.

- **Audits préalables à une remise à niveau technique, partielle ou totale de l'immeuble, à savoir :**

- Le diagnostic « flash » : Principalement destiné aux petites copropriétés, il vise à informer et faire prendre conscience aux copropriétaires de l'état général du bâti et de l'intérêt et/ou de l'urgence de réaliser des travaux. Il comprend un chiffrage, la définition des travaux prioritaires, un phasage et une proposition d'organisation pour leur réalisation. Il intègre la notion d'acoustique.
- Le diagnostic technique de bâti : Des travaux sont prévus, le diagnostic en précise la nature et le contenu en proposant une priorisation.

Seuls les audits réalisés par des diagnostiqueurs acceptant **la charte de la CARENE** seront aidés.

➤ Montant des subventions allouées

Copropriétés de 10 logements et moins : subvention de 60% du coût du diagnostic réalisé (40% supplémentaires à l'issue des travaux réalisés selon les préconisations du diagnostic), avec un coût plafonné à 3000 € HT pour le diagnostic technique de bâti et l'audit thermique, et à 5000 € HT pour le diagnostic « flash ».

Copropriétés de 11 à 49 logements : subvention jusqu'à 60% du coût du diagnostic (30% une fois le diagnostic réalisé et 30% supplémentaires à l'issue des travaux réalisés selon les préconisations du diagnostic), avec un coût plafonné à 4000 € HT pour le diagnostic technique de bâti et l'audit thermique, et à 9000 € HT pour le diagnostic « flash ».

S'agissant de l'audit thermique, le complément de subvention sera versé si les travaux réalisés portent à minima sur une isolation des combles ou des planchers bas qui permettent d'atteindre 25% au moins de gain énergétique. Pour les autres diagnostics, le complément de subvention sera versé si au moins un des postes de travaux identifié comme prioritaire est réalisé.

❷ Aides financières pour la réalisation de travaux

➤ Aide à l'isolation des combles

Pour les propriétaires de logement(s), locaux professionnels, commerciaux, bailleurs : taux de base 10%

Au taux de base de 10%, sont ajoutées en fonction des cas :

- ❖ Une majoration de 10% supplémentaire par niveau de haut en bas, à partir de l'avant-dernier étage. Exemple pour un immeuble R+3 (4 niveaux) : majoration de 10% pour le 2^{ème} étage, 20% pour le 1^{er} et 30% pour le RDC.
- ❖ Une majoration supplémentaire de 20 % ou 10 % en fonction du niveau de ressources (sur la base des plafonds de ressources des ménages aux revenus modestes et très modestes de l'ANAH de l'année de référence).

Le cumul des taux ne pourra pas excéder 50 % du montant HT des travaux de chacune des quote-part, avec un montant des travaux plafonné à 15 000 € HT/logement ou local d'activité.

➤ Aide à l'isolation des planchers bas

Pour les propriétaires de logement(s), locaux professionnels, commerciaux, bailleurs : taux de base 10%

Au taux de base de 10 %, sont ajoutées en fonction des cas :

- ❖ Une majoration de 10% supplémentaire par niveau de bas en haut, à partir du 1^{er} étage.
Exemple pour un immeuble R+3 (4 niveaux) : majoration de 10% pour le 1^{er} étage, 20% pour le 2^e et 30% pour le 3^e étage.
- ❖ Une majoration supplémentaire de 20 % ou 10 % en fonction du niveau de ressources (sur la base des plafonds de ressources des ménages aux revenus modestes et très modestes de l'ANAH de l'année de référence).

Le cumul des taux ne pourra pas excéder 50 % du montant HT des travaux de chacune des quote part, avec un montant des travaux plafonné à 15 000 € HT /logement ou local d'activité.

Aide à la réalisation de travaux en parties communes

Suite à une visite préalable et/ou à un diagnostic préalable le cas échéant *(cf. ci-dessus), sont éligibles les travaux préconisés portant sur les parties communes de l'immeuble, figurant dans la liste ANAH « aide au syndicat de copropriétaires » (cf. document ci-joint).

Subvention de 10% du coût des travaux relatifs aux parties communes, avec un montant de travaux plafonné à 15 000 € HT /logement ou local d'activité.

Seuls les travaux d'embellissement induits par des interventions plus lourdes (changement de menuiseries, mise aux normes de l'installation électrique...) sont pris en charge.

*Diagnostic préconisé ou non suite à la visite

Les aides à la rénovation énergétique sont allouées pour des travaux respectant les critères de performance énergétique identiques au crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) et/ou à l'éco-prêt à taux zéro (individuel et/ou à la copropriété) en vigueur à la date du dépôt de la demande.

Périmètre plan d'actions en faveur des copropriétés



La Carene accompagne les copropriétés situées dans périmètre centre-ville de St Nazaire et éligibles à un des dispositifs opérationnels en place (OPAH Copropriétés et Appel à projet « Rénovation des copropriétés de la Reconstruction ») à mobiliser l'aide Ma Prime Rénov copropriété.

En dehors de ce périmètre, la Carene ne propose pas d'accompagnement spécifique sur ce dispositif.

6. L'embellissement des façades :

Par ailleurs, la CARENE a délibéré le 9 décembre 2014 pour proposer une aide aux travaux d'embellissement des façades sur l'ensemble de son territoire.

L'accompagnement se fait selon les modalités suivantes :

- Façades participant à l'attractivité des centres villes et centres bourgs (là où se situent les commerces et les services qui apportent les principales fonctions de la commune)
 - o Subvention égale à 25% d'un montant de travaux plafonné à 2 000 € HT par logement pour un ravalement peinture ou 3 500 € HT par logement pour des travaux d'enduit ou de restauration de façades
 - o Pas de conditions de ressources.
- Sur le reste du territoire :
 - o Subvention égale à 25% d'un montant de travaux plafonné à 2 000 € HT par logement pour un ravalement peinture ou 3 500 € HT par logement pour des travaux d'enduit ou de restauration de façades
 - o Conditions de ressources égales au plafond de ressources ANAH « modestes »

Ce dispositif est complété d'une aide à l'embellissement des devantures commerciales. Dans ce cadre un bonus est attribué si l'immeuble est traité dans sa globalité : + 5% pour la partie haute habitat et +5% pour la devanture commerciale en rez-de chaussée.

En 2022, il est prévu que l'aide à l'embellissement des façades évolue. Sous réserve de validation du conseil communautaire réuni le 29/06/2022, les modalités d'aides seront à compter du 01/07/2022 les suivantes :

SECTEUR 1 – SECTEUR REPUBLIQUE NORD - ENTREE CŒUR DE VILLE

Secteur

Les immeubles concernés se situent dans le périmètre suivant :

Dénomination rue	n° côté pair	n° côté impair	Dénomination rue	n° côté pair	n° côté impair
Place Pierre Séward		Du 1 au 7	Passage de Cran	N° 2 BIS	
Avenue de la République	Du 62 au 130	Du 75 au 119	Rue de la Matte	Du 84 au 88	
Rue de l'Île de France		N° 23	Rue René Guillouzo	N° 18	
Rue de Cardurand	Du 14 au 16	N° 19, 19 bis	Rue de la Ville Halluard		N° 79

Public éligible

- ✓ Les propriétaires et copropriétaires de « lots principaux »

Conditions d'obtention

- Ravalement complet de l'immeuble (sauf si une partie du ravalement date de moins de 10 ans (sur justificatif)
- Travaux réalisés par un professionnel
- Recours obligatoire au conseil couleur et au diagnostic préalable de la façade - prestations gratuites, prises en charge par la Carene.
- Aide conditionnée au respect des préconisations
- Mobilisation de bonus complémentaires si contraintes fortes sur la façade (en lien avec le diagnostic réalisé)

Montant de l'aide financière

Suivant les recommandations de la charte de coloration prescrites par l'architecte coloriste et les préconisations du diagnostic façade :

AIDE DE BASE :

- ✓ 40% du montant des travaux HT ; aide plafonnée à 1250 € par « lots principaux » (au sens de son utilisation en copropriété)

AIDES COMPLEMENTAIRES :

- ✓ Bonus pour les propriétaires occupants sous conditions de ressources
 - 10% du montant des travaux HT ; aide plafonnée à 350 € /logement
- ✓ Bonus pour les copropriétaires bailleurs de logements conventionnés social et très social
 - 10% du montant des travaux HT ; aide plafonnée à 350 € /logement
- ✓ Bonus « mise en valeur des éléments du patrimoine » et « sécurisation » :
 - 50% du montant des travaux HT , aide plafonnée à 5000€.
 - remise en état, remplacement à l'identique, sécurisation des portes de la Reconstruction
 - remise en état, remplacement à l'identique des ferronneries identifiées comme éléments patrimoniaux
- ✓ Bonus « effacement enseignes commerciales » :
 - 50% du coût HT (retrait appendices anciens commerces -enseigne, fils, etc...)
- ✓ Bonus « devantures commerciales » :
 - 5% du montant des travaux HT de ravalement si travaux concomitants avec réfection devanture commerciale selon préconisation de la charte des devantures commerciales

Modalités d'attribution

- Les aides aux copropriétés sont versées aux syndicats des copropriétaires
- Les aides de la Carene sont cumulables avec l'aide expérimentale de l'Anah au ravalement de façades.

SECTEUR 2 – SECTEUR CENTRE-MILLE, CENTRE-BOURG ET POLE DE QUARTIERS

Secteur

Secteur délimité par chaque commune qui localise les façades participant à l'attractivité des centres villes et centres bourgs et/ou à l'attractivité de secteurs ayant un enjeu urbain fort ;

Périmètres initiaux validés au bureau communautaire du 19 mai 2015 ; possibilité de faire évoluer les périmètres sur délibération des instances municipales.

Public éligible

- Les propriétaires de logements occupés à titre de résidence principale (propriétaire occupants et propriétaires bailleurs) en maisons individuelles, en immeubles en monopropriété, en copropriétés ;
- NB : Les résidences secondaires ne sont pas éligibles.

Conditions d'obtention

- Ravèlement complet de l'immeuble (sauf si une partie du ravèlement date de moins de 10 ans (sur justificatif)
- Travaux réalisés par un professionnel
- Recours obligatoire au conseil couleur - prestation prise en charge par la Carene.
- Aide attribuée sans conditions de ressources.

Montant de l'aide financière

Suivant les recommandations de la charte de coloration prescrites par l'architecte coloriste

- ✓ 30% du montant HT des travaux ; aide plafonnée à 1000€ par logement occupé (sur justificatif)
- ✓ Pour les copropriétés > 50 lots, aide plafonnée à 50 000 €.

SECTEUR 3 – HORS CENTRE-VILLE, CENTRE-BOURG ET POLE DE QUARTIERS

Conseil couleur gratuit, sur toutes les communes, pour tous (sans lien avec une demande de subvention)

Secteur :

Tous les immeubles situés HORS des secteurs délimités par chaque commune qui localise les façades participant à l'attractivité des centres villes et centres bourgs et/ou à l'attractivité de secteurs ayant un enjeu urbain fort ;

Public éligible

- Les propriétaires occupants selon plafonds de ressources Anah en vigueur.
- Les propriétaires bailleurs
 - o si logements conventionnés (social ou très social), sans conditions de ressources
 - o si logements non conventionnés, sous conditions de ressources selon plafonds Anah en vigueur.
- NB : Les résidences secondaires ne sont pas éligibles.

Conditions d'obtention

- Ravèlement complet de l'immeuble (sauf si une partie du ravèlement date de moins de 10 ans (sur justificatif)
- Travaux réalisés par un professionnel
- Recours obligatoire au conseil couleur - prestation prise en charge par la Carene.
- Travaux de ravèlement concomitants à des travaux d'amélioration de l'immeuble ou du logement et qui bénéficient d'une aide publique
 - o travaux de rénovation énergétique performante, 35% de gain énergétique min. à l'échelle de l'immeuble ou du logement
et/ou
 - o travaux d'adaptation du logement.

Montant de l'aide financière

Suivant les recommandations de la charte de coloration prescrites par l'architecte coloriste

- ✓ 30% du montant HT des travaux ; aide plafonnée à 1000€ par logement occupé (sur justificatif)
- ✓ Pour les copropriétés > 50 lots, aide plafonnée à 50 000 €.

7. L'assainissement non-collectif

La collectivité, au titre de ses aides propres, a mis en place une subvention dans la limite de 9 000 euros TTC de travaux et selon les modalités suivantes :

	CARENE	Conditions
Prime Etude de sol et de filière	400€ TTC	- Sans conditions de revenus - Etude réalisée par un bureau d'études adhérent à la charte départementale - Travaux réalisés
Propriétaires occupants aux ressources très modestes *	60% du montant des travaux	- Plafond travaux à 9 000€ TTC - Travaux réalisés par une entreprise avec garantie décennale
Propriétaires occupants aux ressources modestes *	40% du montant des travaux	
Propriétaires occupants aux ressources au-dessus des plafonds ANAH	10% du montant des travaux	
Propriétaires bailleurs d'un logement conventionné ANAH	25% du montant des travaux	

* suivant plafonds de ressources fixés par l'ANAH

Ce dispositif prendra fin au 30 Juin 2022.

IV. LES REGLES DE FINANCEMENT APPLICABLES EN 2022

1. Priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets

Les aides sont affectées en priorité au financement des projets de travaux selon les critères de sélectivité précisés ci-après.

Les dossiers non prioritaires, relevant de situations particulières, seront examinés dans la limite des crédits alloués et en fonction des disponibilités budgétaires en fin d'année.

1	<ul style="list-style-type: none"> - Logement indigne ou très dégradé en faveur des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs. - Logement insalubre nécessitant peu de travaux dénommé « petite LHI » en faveur des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs. - Communs d'immeuble sous arrêté de travaux LHI / Grille d'insalubrité en faveur des syndicats de copropriétaires
2	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sortie de précarité énergétique pour les propriétaires occupants sous les plafonds de revenus « modestes » dont la rénovation thermique du logement ou des parties communes permet d'atteindre au moins 35 % de gain énergétique (MaPrimeRénov' « sérénité »), - Travaux d'adaptation des logements en faveur du maintien à domicile des propriétaires occupants aux ressources sous les plafonds de revenus « modestes » avec justificatifs : décision de la CDAPH ou PCH ou reconnaissance d'un GIR 1 à 4. - Travaux d'adaptation des logements en faveur du maintien à domicile des propriétaires occupants aux revenus sous les plafonds de revenus « modestes » GIR 1 à 6 dès lors qu'ils sont couplés avec des travaux de sortie de précarité énergétique (sans condition d'âge) - Travaux dans les copropriétés accompagnées dans le volet redressement OPAH et inscrites sur la liste de suivi régional du PIC, comprenant les travaux en parties communes (aides au SDC) et travaux en parties privatives (aides individuelles aux propriétaires).
3	<ul style="list-style-type: none"> - Logements moyennement dégradés, en faveur des propriétaires bailleurs. - Travaux de lutte contre la précarité énergétique pour les copropriétés fragiles dont la rénovation thermique des parties communes permet d'atteindre au moins 35 % de gain énergétique.
4	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux d'adaptation des logements en faveur du maintien à domicile des propriétaires occupants de 70 ans et plus, aux ressources sous les plafonds de revenus « modestes » GIR 5 à 6. - Travaux d'accessibilité des immeubles du périmètre du plan d'action du parc de copropriétés de la reconstruction du centre-ville de Saint-Nazaire en faveur des syndicats de copropriétaires.
5	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de lutte contre la précarité énergétique pour les propriétaires bailleurs dont la rénovation thermique du logement ou des parties communes permet d'atteindre au moins 35 % de gain énergétique.
6	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux d'accessibilité des immeubles hors périmètre du plan d'action du parc de copropriétés de la reconstruction du centre-ville de Saint-Nazaire. - Travaux d'adaptation des logements en faveur du maintien à domicile des locataires avec justificatifs : décision de la CDAPH ou PCH ou reconnaissance d'un GIR 1 à 4, en faveur des propriétaires bailleurs
7	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux pour transformation d'usage, en centre-ville et centre bourg, en faveur des propriétaires bailleurs - Travaux suite à une procédure RSD ou contrôle de décence en faveur des propriétaires bailleurs
8	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux d'adaptation des logements en faveur du maintien à domicile des propriétaires occupants de moins de 70 ans, aux ressources sous les plafonds de revenus « modestes » GIR 5 à 6.

Les autres dossiers ne sont pas prioritaires.

2. Dispositions générales

Ancienneté des logements

Pour bénéficier d'une aide de l'ANAH, les immeubles ou les logements dans lesquels les travaux sont réalisés doivent être achevés depuis quinze ans au moins à la date de la notification de la décision d'octroi de subvention ;

Une dérogation exceptionnelle à ce délai d'ancienneté des immeubles peut être accordée par le délégué de l'agence dans le département ou le délégataire lorsque les travaux envisagés tendent à réaliser l'adaptation des logements aux besoins spécifiques des personnes handicapées ou des personnes âgées.

Des dérogations à ce délai peuvent également être accordées par le délégué de l'agence dans le département ou le délégataire en fonction de l'urgence et de l'intérêt des travaux à réaliser dans les situations suivantes :

- Immeuble présentant un risque pour la sécurité ou la santé des personnes ou nécessitant des travaux de mise en sécurité d'équipements communs à usage collectif ;
- Travaux consécutifs à une catastrophe naturelle ou technologiques, ou aux effets du vent dû aux tempêtes, ouragans et cyclones, dûment constatés en application des articles L.125-1, L.122-7 et L.128-1 du code des assurances ;
- Travaux sur les logements ou immeubles affectés de manière prépondérante à l'usage d'habitation situés dans le périmètre d'un plan de sauvegarde prévu à l'article L.615-1 du CCH, d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue à l'article L.303-1 du CCH ou d'une opération de requalification de copropriétés dégradées prévue à l'article L.741-1 du CCH, lorsque cette opération vise, dans son ensemble ou dans un volet dédié, au redressement d'une ou plusieurs copropriétés rencontrant des difficultés sur la plan technique, financier, social ou juridique, et identifiées à la suite d'actions de repérage et de diagnostic, ou lorsqu'un administrateur provisoire a été désigné, conformément aux dispositions des articles 29-1 ou 29-11 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- Travaux relatifs à la prévention des risques naturels ou technologiques ou visant à lutter contre les nuisances sonores aux abords des aérodromes ou autre site particulièrement exposé.

1- Dispositions générales pour les propriétaires occupants

Conditions de ressources :

Les revenus pris en compte correspondent à la somme des revenus fiscaux de référence de l'année n-1 de toutes les personnes qui occupent le logement sous réserve de la disponibilité des justificatifs fiscaux (avis d'imposition ou avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR)). Dans le cas contraire, l'examen des ressources pourra se référer à la situation N-2, sur la production de l'avis d'imposition correspondant. (Article 4 de l'arrêté du 24 mai 2013 modifié).

Travaux d'économies d'énergie :

Pour les propriétaires occupants, le diagnostic thermique est obligatoire pour toutes les demandes de subventions portant sur des travaux d'économie d'énergie éligibles au dispositif MaPrimeRénov' Sérénité.

Pour les dossiers de travaux d'économie d'énergie avec un gain minimum de 35% et une attribution de la prime Habiter Mieux, les propriétaires occupants pourront piocher dans l'une ou l'autre des préconisations de travaux leur permettant d'atteindre le gain minimal de 35%.

La CARENE prend en charge ce diagnostic pour les propriétaires occupants qu'elle accompagne éligibles² aux aides aux économies d'énergie du dispositif MaPrimeRénov' Sérénité l'ANAH et/ou du dispositif ECORENOVE de la CARENE.

Travaux de maintien à domicile pour personnes âgées et/ou handicapées :

Afin de favoriser la qualité des aménagements adaptés aux besoins des demandeurs en fonction de leur handicap pérenne ou évolutif, le diagnostic d'un ergothérapeute est obligatoire pour tous les dossiers bénéficiant d'une aide au maintien à domicile. Le diagnostic préconise des travaux indispensables à réaliser, la demande de subvention portera sur ces préconisations.

La CARENE prend en charge le diagnostic pour les propriétaires occupants éligibles aux aides de l'ANAH et/ou du dispositif ECORENOVE de la CARENE.

Acquisition d'un logement insalubre par des propriétaires occupants

En cas d'acquisition d'un logement insalubre par un ménage aux ressources sous les plafonds ANAH, où le danger pour la santé était visible et connu de l'acquéreur, la CARENE examinera les caractéristiques socio-économiques, techniques et environnementales du projet, et pourra moduler les aides « insalubrité » à la baisse jusqu'à les rapprocher des taux et plafonds « rénovation énergétique ».

Subventions accordées aux cas particuliers

Peuvent également bénéficier des aides de l'ANAH :

- Les personnes assurant la charge effective des travaux dans les logements occupés par leurs ascendants ou leurs descendants ou ceux de leur conjoint ;
- Les propriétaires d'un logement occupé, à titre gratuit, par un ménage aux ressources modestes ;
- Les locataires qui souhaitent réaliser des travaux de mise aux normes de décence de leur logement ou en améliorer l'accessibilité ou l'adapter au handicap.

Pour les 3 cas listés ci-dessus, les règles d'attribution sont les mêmes que pour les propriétaires occupants.

Toutefois, l'occupant et le bénéficiaire de la subvention doivent chacun justifier d'un revenu fiscal de référence inférieur aux plafonds d'éligibilité de l'ANAH.

En ce qui concerne les locataires, seuls les travaux de mise aux normes de décence de leur logement ou d'amélioration de l'accessibilité ou d'adaptation au handicap, sont subventionnables.

Les taux et plafonds de travaux sont identiques à ceux des propriétaires occupants.

² Ménages dont les plafonds de ressources correspondent aux plafonds de ressources « modestes » et « très modestes » de l'ANAH

- **Règles de financements pour les propriétaires occupants**

Les dispositions ci-dessous s'appliquent pour les décisions de financements prises à compter de l'approbation du programme d'actions aux dossiers déposés à compter du **23 mai 2022** (à l'exception des mesures nationales de l'ANAH d'application immédiate au 1er janvier 2022).

Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation constatée sur grille, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux)	55 000 €	60 %	Très modestes + Très modestes	. Arrêté d'insalubrité ou de mise en sécurité . Grille d'insalubrité ou grille de dégradation (≥ 0,55) . Diagnostic thermique	Prime Sérénité si 35% de gain thermique *: 10% du montant des travaux subventionnables dans la limite de 3 000 € par ménage	Bonus "sortie de passoire thermique": 1 500 € Bonus Basse consommation 1500 €
			Modestes		Prime Sérénité si 35% de gain thermique *: 10% du montant des travaux subventionnables dans la limite de 2 000 € par ménage	
Projet de travaux d'améliorations (projet visant à répondre à une autre situation)	22 000 €	60 %	Très modestes + Très modestes	. Arrêté d'insalubrité ou de mise en sécurité . Grille d'insalubrité	Prime Sérénité si 35% de gain thermique *: 10% du montant des travaux subventionnables dans la limite de 3 000 € par ménage	Bonus "sortie de passoire thermique": 1 500 € Bonus Basse consommation 1500 €
			Modestes		Prime Sérénité si 35% de gain thermique *: 10% du montant des travaux subventionnables dans la limite de 2 000 € par ménage	
	20 000 €	50 %	Très modestes + Très modestes	. Décision CDAPH (PCH - AAH - AEEH - Carte d'invalidité) ou GIR 1 à 4 . GIR 5 à 6 de 70 ans et plus . Diagnostic ergothérapeute . GIR 5 à 6 de - de 70 ans priorité 8 Si travaux d'amélioration énergétique embarqués (MPR Sérénité) . Priorité 2 . GIR 5 et 6 sans condition d'age		
		35 %	Modestes			
Travaux d'économies d'énergie avec au moins 35 % de gain après travaux (Travaux logement ou parties communes) MaPrimeRénov' Sérénité	33 000 €	60 %	Très modestes +	Diagnostic thermique : Travaux d'économies d'énergie avec au moins 35% de gain après travaux	Prime Sérénité *: 10% du montant des travaux subventionnables dans la limite de 3 000 € par ménage	Bonus "sortie de passoire thermique": 1 500 € Bonus basse consommation 1500 €
	30 000 €	50 %	Très modestes		Prime Sérénité *: 10% du montant des travaux subventionnables dans la limite de 2 000 € par ménage	
	30 000 €	35 %	Modestes			
Autres travaux	20 000 €	20 %	35 % Très modestes Modestes (uniquement dans le cadre d'aides mixtes de copropriétés en difficulté de l'OPAH copropriété)	Travaux portant sur les parties communes (et parties privatives des très modestes sous conditions**) des copropriétés en difficulté de l'OPAH copropriété		

* la prime Sérénité disparaît pour les dossiers déposés à partir du 1er juillet 2022 au bénéfice d'une valorisation des CEE par les bénéficiaires.

** Voir circulaire annuelle de programmation de l'ANAH.

2- Dispositions générales pour les propriétaires bailleurs

Conventionnement ANAH avec travaux

Pour les dossiers des propriétaires bailleurs, les logements devront obligatoirement faire l'objet d'un conventionnement minimum de 6 ans « social – LOC2 » ou « très social – LOC3 ».

Il n'est pas retenu la possibilité de réaliser du conventionnement intermédiaire – LOC1.

Les plafonds de ressources des locataires figurent en annexe 2.

Les loyers pratiqués seront conformes à l'arrêté sur les plafonds de loyers Loc'Avantages, publié le 14/04/2022, avec modulation en fonction des surfaces par application d'un coefficient multiplicateur.

Conventionnement ANAH sans travaux

Pour les dossiers des propriétaires bailleurs, les logements devront obligatoirement faire l'objet d'un conventionnement minimum de 6 ans.

Les plafonds de ressources des locataires figurent en annexe 2.

Les loyers pratiqués (intermédiaire LOC1, social LOC2 ou très social LOC3) devront respecter les plafonds maximum définis dans l'arrêté sur les plafonds de loyers Loc'Avantages, avec modulation en fonction des surfaces par application d'un coefficient multiplicateur.

Dans le cas particulier des conventionnements sans travaux ANAH mais avec une aide aux travaux « LOCARENE » :

Les logements devront obligatoirement faire l'objet d'un conventionnement minimum de 6 ans « intermédiaire LOC1 » « social LOC2 » ou « très social LOC3 »,

Les plafonds de ressources des locataires figurent en annexe 2.

Les loyers pratiqués devront respecter les plafonds maximum définis dans l'arrêté sur les plafonds de loyers Loc'Avantages, avec modulation en fonction des surfaces par application d'un coefficient multiplicateur.

Démarche de réhabilitation des logements /règle d'éco-conditionnalité

Pour les propriétaires bailleurs, les travaux doivent être réalisés dans une démarche de réhabilitation globale des logements ou de l'immeuble, et devront répondre aux exigences de performance énergétique fixées dans le Programme d'actions (étiquette D) sauf exception dans les cas de figure prévus au 8-b de la délibération du Conseil d'administration n°2021-43 du 8 décembre 2021.

La CARENE prend en charge le diagnostic avant travaux.

L'ensemble des dossiers de propriétaires bailleurs devra respecter après travaux les conditions suivantes :

- Règles de décence,
- Normes minimales d'habitabilité,
- Etiquette D (minimale) en fin de travaux,

En cas d'impossibilité technique avérée ou impossibilité d'obtenir une décision de travaux en AG pour une copropriété, et sur demande de dérogation dûment motivée, la CARENE pourra déroger à l'exigence d'étiquette D en fin de travaux en imposant un gain énergétique supérieur ou égal à 35% tout en respectant l'étiquette énergétique E.

Précisions pour la restructuration d'immeuble :

Pour être conventionnés, les logements créés ou issus de la division d'un logement existant au ront au moins 25 m² de surface habitable.

Précisions pour le changement d'usage en milieu rural (hors organismes agréés au titre de l'article L 365 -2 du CCH) :

Les règles sont ainsi définies :

- Aucun logement n'aura une surface habitable inférieure à 25 m²,
- En cas de création de plusieurs logements, la surface moyenne des logements ne devra pas être inférieure à 50 m², et seront adaptés au handicap,
A titre exceptionnel, des dérogations pourront être soumises à avis de la CARENE en cas d'impossibilité technique d'adaptation au handicap.
- Les logements créés devront être conventionnés social LOC2 ou très social LOC3,
- Les logements devront être situés à moins de 300 m d'un arrêt de bus.

• **Règles de financements pour les propriétaires bailleurs**

Les dispositions ci-dessous s'appliquent pour les décisions de financements prise à compter de l'approbation du programme d'action aux dossiers déposés à compter du **23 mai 2022** (à l'exception des mesures nationales de l'ANAH d'application immédiate au 1er janvier 2022).

Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	Plafonds de travaux HT	Taux de subvention	Conditions particulières		Primes éventuelles					
					Prime Habiter Mieux si gain énergétique > 35 %	Prime de réduction de loyer	Prime d'Intermédiation Locative	Prime de réservation		
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (situation de péril, d'insalubrité, ou de forte dégradation constatée sur grille)	1000€ HT/m ² (dans la limite de 80m ² par logement)	35%	. Arrêté d'insalubrité ou de mise en sécurité . Grille d'insalubrité ou grille de dégradation ≥ 0,55 . Recours à MOE ou AMO obligatoire							
Projet de travaux d'amélioration	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'Habitat (petite LHI -insalubrité, péril, sécurité des équipements communs, saturnisme...)	35%	. Arrêté d'insalubrité ou de mise en sécurité . Grille d'insalubrité (indicateur entre 0,3 et 0,4)	. Engagement de conclure une convention en application des articles L321-4 et L321-8 du CCH (sauf pour l'autonomie et la Décence ou RSD ; et exceptions du CA du 08/12/2021)	. Eco conditionnalité : niveau de performance exigé après travaux : "Etiquette D" (sauf cas exceptionnel) . Diagnostic thermique obligatoire	1 500 € par logement ou 2 000 € par logement si sortie de passoires thermiques	Prime de réduction de loyer en cas de conventionnement social et très social : - pour logements jusqu'à 30 m ² pour la commune de Saint Nazaire - sans condition de surface pour les logements de Pornichet, le calcul de la prime s'effectuant dans la limite de 80 m ² Prime ANAH : 150€ / m ² Prime CARENE : 50€ / m ²	1000 € pour tout logement conventionné en cas de conventionnement social, avec ou sans travaux, lorsque le bailleur s'engage dans un dispositif d'intermédiation locative via un organisme agréé pour une durée minimale de 3 ans + 1000 € si mandat de gestion + 1000 € si logement < à 40 m ²	Non mobilisable en l'absence de dispositif 2 000 € par logement (doublé en secteur tendu) en cas de signature d'une convention à loyer très social (L321-8 du CCH avec droit de désignation du préfet) Dans le cadre d'un dispositif opérationnel permettant l'attribution effective du logement à un ménage dit prioritaire (DALO, PDALPD, LHI)	
	Travaux pour réhabiliter un logement dégradé		. Grille de dégradation entre 0,35 et 0,55							
	Travaux pour l'autonomie de la personne		. Sur justificatifs de handicap							
	Travaux d'amélioration de la performance énergétique (travaux d'économies d'énergie dans un logement peu ou pas dégradé)	750€ HT/m ² (dans la limite de 80m ² par logement)	25%							
	Travaux suite à une procédure RSD ou contrôle de décence (pas de grille de dégradation)	. Justificatif de Domodécence ou de procédure RSD								
	Travaux pour transformation d'usage	. Non prioritaire hors des périmètres centre-ville / centre-bourg								

3- Règles de financements pour les organismes agréés au titre de l'article L.365-2 du CCH

Les dispositions ci-dessous s'appliquent pour les décisions de financements prise à compter de l'approbation du programme d'action aux dossiers déposés à compter du **23 mai 2022** (à l'exception des mesures nationales de l'ANAH d'application immédiate au 1er janvier 2022).

Bénéficiaire	Nature des travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnables	Taux maximum de la subvention	Prime Sérénité si gain de 35%	Prime de l'ANAH liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires	Conditions particulières liées à l'attribution de l'aide		
						Production de l'évaluation énergétique et Eco-conditionnalité	Nature de l'engagement du particulier	Durée de l'engagement particulière
Organisme agréé au titre de l'article L.665.2 du CCH	Tous les travaux subventionnables	1 250 €HT / m ² dans la limite de 120 m ² / logement	60%	1 500 € par logement 2 000 € par logement si sortie de passoires énergétiques	Seulement dans le cas où la prime est majorée	Production obligatoire de l'évaluation énergétique Niveau minimal de performance exigé après travaux (sauf dans les départements d'outre-mer) : étiquette « D »	*soit engagement d'hébergement *soit engagement de louer et conclusion d'une convention à loyer très social en application de l'article L. 321-8 du CCH avec loyer plafond niveau PLA-I	15 ans minimum

4- Règles de financements pour les syndicats des copropriétaires

Les dispositions ci-dessous s'appliquent pour les décisions de financements prise à compter de l'approbation du programme d'action aux dossiers déposés à compter du **23 mai 2022** (à l'exception des mesures nationales de l'ANAH d'application immédiate au 1er janvier 2022).

Régime d'aide applicable pour les travaux de rénovation énergétique au titre de MaPrimeRénov' Copropriétés

	Plafond des travaux / dépenses subventionnables (Montants HT) Hors copros en difficultés)	Taux maximal de l'aide	Primes (cumulables) par logement ou, le cas échéant, par PO éligible
Travaux	15 000 € par logement	25% (aide socle) Sous réserve d'un gain énergétique de 35%	<p>Pour toutes les copropriétés</p> <p>*Prime « sortie de passoire thermique » (étiquette initiale F ou G => étiquette finale au moins E inclus : 500 €</p> <p>*Prime « basse consommation » (étiquette initiale entre G et C => étiquette finale A ou B : 500 €</p> <p>*Prime individuelle (demande collective faite par un mandataire commun) : PO très modestes : 1500 € PO modestes : 750 €</p> <p>Pour les copropriétés fragiles ou en difficultés Prime de 3000 € (valorisation obligatoire des CEE par l'ANAH)</p> <p>(Cumul possible)</p>
AMO MPR copros	180 € d'aide maximum par logement	30% avec financement minimum de 900 €	

Régime d'aide applicable aux syndicats de copropriétaires de copropriétés en difficultés ou pour des travaux d'accessibilité

Cas dans lesquels le syndicat peut bénéficier de l'aide	Plafond des travaux subventionnables (Montants HT)	Taux maximal	Prime MPR copropriétés (par logement) si gain énergétique de 35%	Majoration du taux de l'aide
Travaux réalisés sur un immeuble situé dans le périmètre d'une OPAH-CD, d'un volet copropriétés dégradées » d'une opération programmée ou d'une ORCOD	Pas de plafond	35% ou dans certaines situations 50%	<p>*Prime de 3 000 € (valorisation obligatoire des CEE par l'ANAH)</p> <p>+</p> <p>*Prime « sortie de passoire thermique » (étiquette initiale F ou G => étiquette finale au moins E inclus : 500 €</p> <p>*Prime « basse consommation » (étiquette initiale entre G et C => étiquette finale A ou B : 500 €</p> <p>*Primes individuelles (demande collective faite par un mandataire</p>	<p>Taux pouvant être porté à 100% du montant HT des travaux subventionnables pour les travaux urgents</p> <p>Taux de 20% supplémentaires sur le montant HT des travaux, en lien avec le cofinancement de la CARENE à hauteur de 20% du montant HT des travaux</p>
Administration provisoire et administration	Pas de plafond			

provisoire renforcée (art. 29.1 et 29.11 de la loi du 10 juillet 1965) : travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	Travaux limités à ceux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	50%	commun) : PO très modestes : 1500 € PO modestes : 750 €	
Mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, péril, sécurité des équipements communs)	Pas de plafond Travaux limités à ceux nécessaires pour lever la procédure ou mettre fin à la situation d'habitat indigne	50%		
Travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble	20 000 € par accès d'immeuble modifié et rendu adapté	50%		

V. POLITIQUE MENEES EN MATIERE DE CONTROLE

Les contrôles du respect par les bénéficiaires, des engagements souscrits vis-à-vis de l'agence et de la CARENE en sa qualité de délégataire, sont effectués par l'ANAH.

VI. CONDITIONS DE SUIVI ET D'EVALUATION DES ACTIONS MISES EN OEUVRE

Le présent programme d'action pourra faire l'objet de modifications après avis de la CLAH (Commission Locale de l'Amélioration de l'Habitat).

La CARENE établira chaque année un rapport d'activité qui permettra notamment de confronter les objectifs à la réalisation et d'analyser la répartition des crédits effectués.

VII. LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE

La CLAH se réunira en tant que de besoin pour les dossiers où la consultation de la CLAH est requise (cf. règlement intérieur).

Le président de la CLAH

Franck HERVY



ANNEXES

Annexe 1 : Plafonds de ressources 2022 pour les propriétaires occupants

Annexe 2 : Plafonds de ressources 2022 des locataires dans les logements conventionnés

Annexe 1 : Plafonds de ressources « propriétaires occupants »

Valeurs en euros applicables à compter du 1er janvier 2022

Nombre de personnes composant le ménage	Ménages aux ressources très modeste + (€)	Ménages aux ressources très modestes (€)	Ménages aux ressources modestes (€)
1	9 783 €	15 262 €	19 565 €
2	14 307 €	22 320 €	28 614 €
3	17 206 €	26 844 €	34 411 €
4	20 101 €	31 359 €	40 201 €
5	23 008 €	35 894 €	46 015 €
Par personne supplémentaire	+ 2899 €	+4 526 €	+ 5 797 €

Annexe 2 : Plafonds de ressources des locataires dans les logements Conventionnés

Zone B1 : Donges – Montoir de Bretagne – Pornichet – Saint André des Eaux – Saint Nazaire - Trignac

	loc1	loc2	loc3
Personne seule	32 084 €	23 488 €	12 918 €
Couple	42 846 €	31 368 €	18 822 €
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	51 524 €	37 721 €	22 633 €
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	62 202 €	45 539 €	25 183 €
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	73 173 €	53 571 €	29 466 €
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	82 465 €	60 376 €	33 207 €
Majoration par personne à charge supplémentaire à partir de la cinquième	9 200 €	6 736 €	3 704 €

Zone B2 : Besné – La Chapelle des Marais – Saint Malo de Guersac – Saint Joachim

	loc1	loc2	loc3
Personne seule	28 876 €	21 139 €	11 626 €
Couple	38 560 €	28 231 €	16 939 €
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	46 372 €	33 949 €	20 370 €
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	55 982 €	40 985 €	22 665 €
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	65 856 €	48 214 €	26 519 €
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	74 219 €	54 338 €	29 886 €
Majoration par personne à charge supplémentaire à partir de la cinquième	8 277 €	6 061 €	3 333 €



Décision n° 2022/DREETS/Pôle T/DDETS 44/10 du 16 mai 2022

**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS)
de Loire-Atlantique**

**La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
de la région Pays de la Loire**

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU la décision de la DREETS n° 2021/DREETS/Pôle T/DDETS 44/35 du 24 juin 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Pays de la Loire, DDETS de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé portant nomination de Madame Marie-Pierre DURAND sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} mai 2021,

DECIDE

Article 1 :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Monsieur BOULANGEOT Laurent,
- Unité de contrôle n° 2 : Madame BERRIEIX Corinne,
- Unité de contrôle n° 3 : Monsieur DAVID Fabrice,
- Unité de contrôle n° 4 : Monsieur REDUREAU Yvan.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10(I) du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique les agents suivants :

Unité de contrôle n° 1 - 7 rue Charles Brunellière - 44600 Saint-Nazaire

Section UC1-1 : Monsieur ANDRE Bernard, inspecteur du travail,

Section UC1-2 : Madame PERON Sylvie, contrôleur du travail,

Section UC1-3 : Madame STOCCHETTI Marion, inspectrice du travail,

Section UC1-4 : Monsieur ORAIN David, inspecteur du travail,

Section UC1-5 : Madame BROUSSARD Brigitte, inspectrice du travail,

Section UC1-6 : Intérim assuré par le responsable de l'unité de contrôle,

Section UC1-7 : Madame DIEULANGARD Emmanuelle, inspectrice du travail,

Section UC1-8 : Monsieur DENIS Jean-Pierre, inspecteur du travail,

Section UC1-9 : Monsieur Ghislain DANTEC, inspecteur du travail.

Unité de contrôle n° 2 - 1 bd de Berlin - 44024 NANTES cedex 1

Section UC2-1 : Madame AMIAUX Nathalie, inspectrice du travail,
Section UC2-2 : Madame GARCIA Régine, inspectrice du travail,
Section UC2-3 : Monsieur BUCCO Damien, inspecteur du travail,
Section UC2-4 : Madame RICHARD Natacha, inspectrice du travail,
Section UC2-5 : Madame MARTIN-RICAUD Véronique, inspectrice du travail,
Section UC2-6 : Intérim assuré par la responsable de l'unité de contrôle,
Section UC2-7 : Madame BOUDIGOU Loeva, inspectrice du travail,
Section UC2-8 : Madame ABRAHAMME Alexandra, inspectrice du travail,
Section UC2-9 : Monsieur NIO François, inspecteur du travail,
Section UC2-10 : Madame LENA-VANDERKAM Alice, inspectrice du travail,
Section UC2-11 : Madame COCOUAL Frédérique, inspectrice du travail.

Unité de contrôle n° 3 - 1 bd de Berlin - 44024 NANTES cedex 1

Section UC3-1 : Monsieur MOULIN Ronan, inspecteur du travail,
Section UC3-2 : Madame BENOIT Sara, inspectrice du travail,
Section UC3-3 : Madame LANGELOT Lise, inspectrice du travail,
Section UC3-4 : Monsieur MOMMEE Jean-Baptiste,
Section UC3-5 : Madame BARON Gwladys, inspectrice du travail,
Section UC3-6 : Madame MAUDET Morgane, inspectrice du travail,
Section UC3-7 : Madame JAMES Christelle, inspectrice du travail,
Section UC3-8 : Madame BOSSEBOEUF Elodie, inspectrice du travail,
Section UC3-9 : Madame CHEYPE Mathilde, inspectrice du travail,
Section UC3-10 : Intérim assuré par les agents de contrôle selon le planning établi en unité de contrôle,
Section UC3-11 : Monsieur HUET Éric, inspecteur du travail.

Unité de contrôle n° 4 - 1 bd de Berlin - 44024 NANTES cedex 1

Section UC4-1 : Intérim assuré par le responsable de l'unité de contrôle,
Section UC4-2 : Monsieur BLOUDEAU Yann, inspecteur du travail,
Section UC4-3 : Madame LEMERLE Camille, inspectrice du travail,
Section UC4-4 : Monsieur BERTHELOT Brice, inspecteur du travail,
Section UC4-5 : Monsieur CARLIER Alexandre, inspecteur du travail,
Section UC4-6 : Monsieur LIETAR Arnaud, contrôleur du travail,
Section UC4-7 : Monsieur MINO Andres, inspecteur du travail,
Section UC4-8 : Madame THIBAUT Danielle, inspectrice du travail,
Section UC4-9 : Monsieur RAMIREZ Fabrice, inspecteur du travail,
Section UC4-10 : Monsieur PORTAIS Régis, inspecteur du travail,
Section UC4-11 : Madame CLERC Catherine, inspectrice du travail.

Compétence pour les sections suivies par un contrôleur du travail

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la **compétence exclusive d'un inspecteur du travail** sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n° 1

Section UC1-2 : L'inspecteur du travail de la section UC1-1.
Section UC1-6 : Le responsable de l'unité de contrôle.

Unité de contrôle n° 4

Section UC4-6 : Le responsable de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim désigné par le responsable de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon ces modalités, leur remplacement sera assuré par :

- 1- Le responsable de l'unité de contrôle concernée.
- 2- Un des responsables des autres unités de contrôle.
- 3- Un des inspecteurs du travail des autres unités de contrôles désignés par le responsable de l'unité de contrôle.

Compétence pour les établissements de 50 salariés et plus et les établissements spécifiques

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du Code du Travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail et de certains établissements est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n°1

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC1-2	L'inspecteur du travail de la section UC1-1	Tous les établissements d'au moins 50 salariés. Les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Unité de contrôle n° 2

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC2-6	L'inspecteur du travail de la section UC2-6	Outre les entreprises de la section territoriale, les entreprises ci-dessous désignées : - les entreprises et établissements relevant des codes NAF (révision 2, 2008, décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007) : 49.10 Z - Transport ferroviaire interurbain de voyageurs, et 52.21 Z – Services auxiliaires des transports terrestres, sur l'ensemble du département de la Loire-Atlantique (SNCF) - Comité d'entreprise SNCF, code NAF 9420Z, 31 boulevard de Stalingrad 44109 Nantes - Réseau Ferré de France, code NAF 5221Z, 1, rue Marcel Paul – Immeuble LE HENNER, 44100 NANTES

Unité de contrôle n° 3

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC3-9	L'inspecteur du travail de l' UC3-10	Pour les établissements suivants : PATISSERIES GOURMANDES – ZI des Estuaires – 44590 DERVAL Relevant de l'inspecteur du travail de l'UC3-10
Section UC3-10	Le Responsable de l'Unité de contrôle	Pour les établissements du site de la Tour Bretagne, Place de Bretagne, 44000 Nantes, relevant du responsable de l'unité de contrôle n° 3

Unité de contrôle n° 4

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC4-6	Le responsable de l'unité de contrôle	Tous les établissements d'au moins 50 salariés à l'exception des entreprises suivantes : TBR TRANSPORT sise 2 rue Vega 44470 CARQUEFOU STEF TRANSPORT NANTES CARQUEFOU sise 23 rue Vega 44470 CARQUEFOU TRANSPORTS JEAN DEVAY sise 6 rue Vega 44470 CARQUEFOU
Section UC4-4	L'inspecteur du travail de l'UC4-3	Pour l'établissement suivant : - Clinique Sainte-Marie sise 9, rue de Verdun – 44110 CHATEAUBRIANT relevant de l'inspectrice du travail de l'UC4-3.

Gestion des intérim

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs et contrôleurs du travail, leur remplacement sera assuré par l'un des agents désignés à l'article 1, selon l'organisation suivante :

- pour les périodes de plus de 14 jours calendaires, sur décision du responsable de l'unité de contrôle.
- pour les périodes de 14 jours calendaires et moins, dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par des inspecteurs et dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par les contrôleurs (l'agent de la section n° 1 est remplacé par l'agent de la section n°2, etc...).

A défaut d'inspecteur ou de contrôleur du travail disponible, leur remplacement est assuré par :

- 1- Le responsable de l'unité de contrôle concernée.
- 2- Un des responsables des autres unités de contrôle.
- 3- Un inspecteur ou un contrôleur du travail désigné dans les autres unités de contrôle.

A défaut de responsables d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par :

- ✓ M. Jacques LE MARC, directeur du travail et responsable du pôle travail et entreprise,
- ✓ M. Bernard MARTIN, directeur adjoint du travail, référent interrégional pour le secteur maritime relevant de l'UC1.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du Code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque les actions le rendent nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur l'ensemble du territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés et sont compétents pour prendre les décisions qui en découlent.

Article 7 :

La présente décision annule et remplace la décision n°2022/DREETS/Pôle T/DDETS 44/04 du 3 mars 2022 à compter du 2 mai 2022.

Article 8 :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et la Directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Loire-Atlantique sont chargées de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 16 mai 2022

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,


Marie-Pierre DURAND.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES PAYS DE LA LOIRE ET DU
DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

**4, QUAI DE VERSAILLES
B.P.93503
44035 NANTES CEDEX 1**

ARRÊTÉ

**portant subdélégation de signature de M. Paul GIRONA ,
administrateur général des Finances publiques,
à des fonctionnaires placés sous son autorité.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations, notamment son article 37 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Paul GIRONA, administrateur général des Finances publiques et l'affectant à la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Paul GIRONA, Administrateur général des Finances publiques, Directeur du pôle pilotage et ressources ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Paul GIRONA à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu les conventions de délégation de gestion conclues entre les services ordonnateurs mentionnés en annexe et la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 : il est donné subdélégation de signature aux agents de catégorie A, B et C du centre de gestion financière rattaché à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique dont les noms suivent à l'effet de procéder, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'ordonnancement secondaire des dépenses se rapportant aux attributions et activités de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et des dépenses des services ordonnateurs mentionnés en annexe :

Mme Christelle COUET, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques,
Mme Mathilde SAGET, Inspectrice des Finances Publiques,
M. Gilles GOURET, Contrôleur des Finances publiques,
M. Christophe GRAND, Contrôleur principal des Finances publiques,
Mme Loëtitia HANZARD, Contrôleuse des Finances publiques,
Mme Soizick REMY-OLYMPIO, Contrôleuse principale des Finances publiques,
M. Christophe FAGIS, Agent administratif principal des Finances publiques,
M. Jean-Philippe DUBOIS, Agent administratif principal des Finances publiques,
M. Pascal LE PAIH, Contrôleur des Finances publiques,
Mme Nabila BOUHRA, Agente administrative principale des Finances publiques,
Mme Béatrice BEGEL, Contrôleuse des Finances publiques,
Mme Catherine LAMIGE, Contrôleuse principale des Finances publiques,
Mme Mélanie ETIENNE, Agente administrative principale des Finances publiques,
Mme Ghislaine GOUPIL, Agente administrative principale des Finances publiques,
M. Vincent RIVIERE, Agent administratif principal des Finances publiques,
M. Vincent AUBIER, Contrôleur des Finances publiques,
M. Christophe KULISIC, Contrôleur des Finances publiques,
M. Anthony LE DEN, Contrôleur des Finances publiques,
M. Julien HABERT, Agent administratif des Finances publiques,
Mme Hélène RIOU, Contrôleuse principale des Finances publiques,
M. Philippe CHEVALLEREAU, Contrôleur des Finances publiques,
M. Bertrand PITON, Contrôleur des Finances publiques,

Article 2 : il est donné subdélégation de signature en qualité de Responsables de la Comptabilité Auxiliaire des Immobilisations (RCAI) des ministères du bloc 3 aux agents suivants :

Mme Christelle COUET, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques,
Mme Mathilde SAGET, Inspectrice des Finances Publiques,
Mme Catherine LAMIGE, Contrôleuse principale des Finances publiques,
Mme Loëtitia HANZARD, Contrôleuse des Finances publiques,
Mme Soizick REMY OLYMPIO, Contrôleuse principale des Finances publiques,
M. Christophe FAGIS, Agent administratif des Finances publiques,

Article 3 : Les délégations de signature de l'article 1 sont accordées à chaque agent mentionné, pour chacun des programmes suivants: 102, 103, 104, 111, 124,129, 131, 134, 135, 137, 147, 155, 156, 157, 159, 163, 175, 177, 180, 183, 192, 218, 219, 224, 303, 304, 305, 309, 333, 334, 349, 354, 361, 362, 363, 364, 723, 787, 790 et L044.

Article 4 : Cette décision qui annule et remplace celle du 28 mars 2022 publiée au recueil des actes administratifs de la Loire Atlantique n° 51 du 1^{er} avril 2022 prend effet au 20 mai 2022. Elle doit faire l'objet d'une publication au sein du recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 5 : La directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 12 mai 2022

LE PRÉFET

Pour le préfet de la Région des Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
et par délégation
Le responsable du pôle Pilotage et Ressources

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line crossing it near the right end, and a small loop at the top right.

Paul GIRONA
Administrateur général des Finances publiques

ANNEXE :

Liste des ordonnateurs concernés :

La direction départementale des finances publiques (DDFIP) de Maine-et-Loire ;
La direction départementale des finances publiques (DDFIP) de la Mayenne ;
La direction départementale des finances publiques (DDFIP) de la Sarthe ;
La direction départementale des finances publiques (DDFIP) de la Vendée ;
La direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger (DSFIPE) ;
La direction régionale des affaires culturelles (DRAC) des Pays de la Loire ;
La structure régionale d'appui d'action sociale et santé-sécurité au travail des ministères économiques et financiers des Pays de la Loire ;
Le musée national Clémenceau De Lattre ;
Le rectorat de la région académique Pays de la Loire (délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports – DRAJES) ;
Le secrétariat général commun départemental (SGCD) de la Loire-Atlantique ;
Le secrétariat général commun départemental (SGCD) de Maine-et-Loire ;
Le secrétariat général commun départemental (SGCD) de la Sarthe ;
Le secrétariat général commun départemental (SGCD) de la Vendée ;
La direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire (DREETS) ;
La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique (DDETS) ;
La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Maine-et-Loire (DDETS) ;
La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe (DDETS) ;
La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée (DDETS).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
ATLANTIQUE**
4, QUAI DE VERSAILLES
B. P. 93 503
44 035 NANTES CEDEX 1

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Isabelle MORVAN	Administratrice des Finances publiques Adjointe, responsable du Service des Ressources Humaines Départemental
Mme Françoise BOUCARD	Administratrice des Finances publique Adjointe, responsable de la division Dépense de l'État

Mme Aurore COUTANT	Inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique et Informatique
Mme Maïna MORIZON	Inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service et Communication
M. Jacques BELLANGER	Inspecteur principal des Finances publiques, responsable du service formation et concours

Article 2 : Pour le Service des Ressources Humaines Départemental

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Sylvie BROUILLET	Inspectrice divisionnaire hors classe des Finances publiques
Mme Sylvie LESZKOWICZ	Inspectrice des Finances publiques

Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,

Reçoivent également délégation pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Frédérique RABL-LESCALIER	Contrôleuse des Finances publiques
M. Gilles COHENNEC	Contrôleur des Finances publiques
M. Philippe HAVIEZ	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme Brigitte RAIMBAUD	Contrôleuse principale des Finances publiques
Mme Céline FAURE	Contrôleuse principale des Finances publiques
Mme Hélène CHARTIER	Contrôleuse principale des Finances publiques
Mme Béatrice CADIEU	Agente administrative principale des Finances publiques

Article 3 : Pour le service Formation et concours

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service :

Mme Evelyne BADIER	Inspectrice des Finances publiques
Mme Christel RUSAFI	Inspectrice des Finances publiques

Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,

Reçoivent également délégation pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Catherine AUDIAU	Contrôleuse des Finances publiques
----------------------	------------------------------------

Mme Chantal LE LAY	Contrôleuse des Finances publiques
Mme Frédérique PELE	Contrôleuse des Finances publiques
Mme Thélia BERTE	Agente des Finances publiques

Article 4 : Pour la Division Budget, Immobilier, Logistique, Informatique

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Chantal GLOAGUEN	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques
M. Pierre LEPERE	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques
Mme Véronique VALVERDE	Inspectrice des Finances publiques
M. Raphaël DANDELLOT	Inspecteur des Finances publiques

Article 5 : Pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service et Communication

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de la division, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de la division.

Mme Line DELOLY	Inspectrice des Finances publiques
M. Vincent MADROLLE	Inspecteur des Finances publiques
M. Grégory CHAFFIN	Inspecteur des Finances publiques

Article 6 : Pour la Mission Cabinet – Communication :

Reçoit délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de son service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service.

M. Vincent MADROLLE	Inspecteur des Finances publiques
---------------------	-----------------------------------

Article 7 : Assistant de prévention

Reçoivent délégation de signature pour signer l'ensemble des correspondances et documents relatifs aux attributions de l'assistant de prévention.

Mme Dominique MOCHON	Inspectrice des Finances publiques
----------------------	------------------------------------

Article 8 : Pour la Division Dépense de l'Etat

Reçoivent délégation de signature pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service.

Mme Christine JAHAN	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du service facturier
Mme Nadine POULINET	Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du service facturier
M. Emmanuel MATELAMA BAYEKOULA	Inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du service facturier
Mme Anne-Marie DIGONNET	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du centre de gestion des retraites

Mme Ghislaine PELLOIN	Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du centre de gestion des retraites
Mme Sandrine BOULANGER	Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du centre de gestion des retraites
M. Bertrand BUHLMANN	Inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du centre de gestion des retraites
Mme Catherine FONTVIELLE	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du service liaison rémunérations
M. Maxence RICHARD	Inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du service liaison rémunérations
Mme Christelle COUET	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du centre de gestion financière
Mme Mathilde SAGET	Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du centre de gestion financière
Mme Emmanuelle RONDEAU	Inspectrice des Finances publiques, responsable de l'unité régionale de certification des fonds européens

- Reçoit également délégation de signature aux fins de signer les bons de validation issus de l'application VIR établis par le SFACT, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement simultané du chef de service et des adjoints, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux :

Mme Séverine MORISSEAU	Contrôleuse principale des Finances publiques, service facturier
------------------------	--

- Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Séverine MORISSEAU	Contrôleuse principale des Finances publiques, service facturier, pour le périmètre de compétence du pôle auquel elle est rattachée
Mme Kristell GRAND	Contrôleuse principale des Finances publiques, service facturier pour le périmètre de compétence du pôle auquel elle est rattachée
M. BENEDETTO Olivier	Contrôleur des Finances publiques, service facturier pour le périmètre de compétence du pôle auquel il est rattaché
Mme Annie CHIRON	Contrôleuse principale des Finances publiques, Centre de gestion des retraites
Mme Guillaume MARTIN	Contrôleur des Finances publiques, Centre de gestion des retraites
Mme Cécile LUZEAU	Contrôleuse principale des Finances publiques, Centre de gestion des retraites
Mme Sylvie BERTHOME	Contrôleuse des Finances publiques, Centre de gestion des retraites
Mme Carine THOUARD	Contrôleuse principale des Finances publiques, Centre de gestion des retraites
Mme Isabelle PINARD	Contrôleuse des Finances publiques, Centre de gestion des retraites
Mme Fabienne OHEIX	Contrôleuse principale des Finances publiques, service Liaison Rémunérations
M. Christophe LEROUX	Contrôleur principal des Finances publiques, service Liaison Rémunérations
Mme Laurence EPRINCHARD	Contrôleuse des Finances publiques, Autorité régionale de certification des fonds européens

- reçoivent également délégation de signature aux fins de signer les ordres de paiement établis par le SLR, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement simultané du chef de service et de l'adjoint, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux :

Mme Fabienne OHEIX	Contrôleuse principale des Finances publiques, service Liaison Rémunérations
M. Christophe LEROUX	Contrôleur principal des Finances publiques, service Liaison Rémunérations

Article 9 : La présente décision prendra effet le 20 mai 2022 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

A Nantes, le 12 mai 2022

La Directrice Régionale des Finances Publiques
des Pays de la Loire et du département de la Loire-atlantique



Véronique PY
Administratrice générale des finances publiques



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police
municipale de la commune de GUERANDE
N°CAB/SPAS/VIDÉO-PIÉTONS/22-0375**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la demande adressée par le maire de la commune de GUERANDE, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale de la commune de Guérande et des forces de sécurité de l'État du 13 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le maire de la commune de Guérande est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er - L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Guérande est autorisé au moyen de 03 caméras individuelles.

Article 2 - Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Guérande en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 - Les enregistrements sont conservés pendant une durée maximale de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont effacés automatiquement.

Article 4 - Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Guérande adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure et, le cas échéant, les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et, le cas échéant, de l'avis de la même commission sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

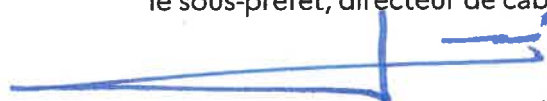
Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après.

Article 6 - Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 - Le préfet de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de Guérande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 13 mai 2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



François DRAPÉ

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat :

- **un recours gracieux** adressé à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01

- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2022/n°421
portant autorisation de travaux d'aménagement du restaurant « La Canopée des
Voyageurs » – Coque n°09 – situé dans la gare SNCF de Nantes**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R123-49;
- VU** le règlement de sécurité contre l'incendie du 25 juin 1980 modifié, relatif aux établissements recevant du public, et notamment les articles GA 7 et GA 9 (arrêté du 24 décembre 2007 portant sur les gares accessibles au public) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur le 05 mai 2022, au projet de travaux d'aménagement du restaurant « La Canopée des Voyageurs » – Coque n°09 – situé en gare SNCF de Nantes ;
- VU** l'avis favorable émis par l'inspection générale de sécurité incendie (IGSI) le 15 février 2021 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les travaux d'aménagement du restaurant « La Canopée des Voyageurs » – Coque n°09 – situé en gare SNCF de Nantes, sont autorisés.

Article 2 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de Nantes, au directeur du service départemental d'incendie et de secours, et au directeur de la SNCF.

Nantes, le

17 MAI 2022

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet

Marc ANDRÉ



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2022/n°433
portant autorisation de travaux du nouveau quartier semi-liberté Einstein –
Centre pénitentiaire de Nantes**

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.122-1 à R. 123-55;
- VU** l'arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires, et fixant les modalités de leur contrôle;
- VU** L'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, le 05 mai 2022 au projet de travaux de construction du nouveau quartier semi-liberté Einstein – Centre pénitentiaire de Nantes, situé boulevard Albert Einstein à Nantes ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les travaux de construction du nouveau quartier semi-liberté Einstein – Centre pénitentiaire de Nantes, situé boulevard Albert Einstein à Nantes, sont autorisés.

Article 2 – Il devra être tenu compte pour l'exécution de ces travaux des prescriptions édictées par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, aux termes du rapport d'étude, joint en annexe.

Article 2 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de Nantes, au directeur du service départemental d'incendie et de secours, et à la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes.

Nantes, le **18 MAI 2022**

**Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet
Le préfet,**

François DRAPÉ



Bureau de l'ordre public et des
politiques de sécurité
Unité droits à conduire

Arrêté portant agrément du docteur Jean-Luc HARDY

VU le code de la route et notamment ses articles R. 226-1 à R. 226-4 R 221-10 à R.221-14 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 12 août 2020 portant nomination de M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle de l'aptitude médicale à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

CONSIDÉRANT que la candidature du docteur Jean-Luc HARDY réunit les conditions pour être médecin agréé en commission médicale ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} – Est désigné en qualité de médecin membre des commissions médicales primaires du département de la Loire-Atlantique chargées d'émettre un avis sur l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire ou des conducteurs soumis à contrôle médical en application de l'article R.226-3 du code de la route.

Commission médicale primaire de l'arrondissement de Nantes :

Docteur Jean-Luc HARDY

Article 2 – Le médecin agréé assure les examens médicaux en respectant les règles de la déontologie médicale et applique les dispositions réglementaires relatives au contrôle de l'aptitude médicale à la conduite prévues par l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 et par le code de la route.

Article 3 - Le médecin agréé siégeant en commission médicale primaire doit se récuser si l'usager est un de ses patients habituels.

Article 4 - Le médecin agréé s'engage à respecter le tarif fixé par la réglementation en vigueur. Par ailleurs, pour les personnes handicapées titulaires du permis de conduire dont le taux d'invalidité est supérieur ou égal à 50 % titulaires d'une carte délivrée par la commission départementale d'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), le montant des honoraires est pris en charge par l'Etat (cf. article L 243-7 du code de l'action sociale et des familles).

Article 5 - Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Toutefois, il pourra être abrogé en cas de sanction ordinaire, ou si son titulaire atteint l'âge de 75 ans, ou si le médecin n'a pas suivi la formation continue.

Article 6 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire et préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et transmis pour information au président du conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Nantes, le **17 MAI 2022**

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet
François DRAPÉ



**Arrêté accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 12 août 2020 nommant M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'attribution d'une médaille pour acte de courage et de dévouement sollicitée par le contrôleur général Laurent FERLAY, directeur départemental du service d'incendie et de secours de Loire-Atlantique en date du 21 décembre 2020 relatif à l'incendie de la Cathédrale de Nantes le 18 juillet 2020.

Considérant que le Lieutenant Philippe HERVOCHON, conseiller technique sauvetage-déblaiement, a conduit une analyse tant des risques encourus par ses hommes que des désordres du bâtiment. Il a engagé avec professionnalisme et rigueur la réalisation des idées de manoeuvres, conscient de son devoir de préserver ce patrimoine inestimable. Sa blessure à la tête liée à la chute d'une pierre s'étant détachée de la façade, montre son engagement à la tête de ses hommes malgré le danger de la situation.

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits qui se sont déroulés le 18 juillet 2020 ;



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté du 30 mars 2021 indiquant le nommé KERVOCHON Philippe au lieu de HERVOCHON Philippe est nul et non avenu.

Article 2: Une médaille d'Argent de 2^{ème} classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. HERVOCHON Philippe, lieutenant
Né le 01/03/1966 à RENNES (35)

Sapeur-Pompier professionnel
SDIS 44

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le **20 MAI 2022**

Le Préfet

Didier MARTIN



**Arrêté n° 2022/BPEF/080 déclarant d'utilité publique
le projet de réserve foncière en vue de l'extension de la société KUHN-HUARD située dans la
zone d'activités Horizon sur la commune de Châteaubriant**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L1, L121-1 et suivants et R121-1 et suivants ;

Vu le code de la justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châteaubriant, approuvé le 17 décembre 2003 et dont la dernière révision, en date du 19 décembre 2019, classe le périmètre du projet en zone à vocation économique ;

Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du PLU de la commune de Châteaubriant portant sur le secteur « Horizon Nord » et ses objectifs visant à « permettre l'urbanisation d'un secteur économique prolongeant la dynamique de la zone Horizon » et « permettre à des entreprises de développer leur activité en étendant leur capacité de production » ;

Vu la délibération du 5 avril 2021 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes Châteaubriant-Derval approuve le lancement de la procédure d'acquisition d'une réserve foncière pour le développement de la société KUHN-HUARD sur la zone d'activités Horizon à Châteaubriant et le dossier de déclaration d'utilité publique et sollicite la prescription d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique dudit projet et d'une enquête parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/140 du 7 décembre 2021 prescrivant sur la commune de Châteaubriant, du lundi 3 janvier 2022 au lundi 17 janvier 2022 inclus, les enquêtes administratives préalables à la déclaration d'utilité publique du projet de réserve foncière en vue de l'extension de la société KUHN-HUARD située dans la zone d'activités Horizon sur la commune de Châteaubriant, et à la cessibilité des terrains nécessaires à sa réalisation ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire ;

Vu les avis émis par les services consultés ;

Vu les registres d'enquêtes ouverts à cet effet ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur en date du 16 février 2022, dans lequel il émet un avis favorable, sans réserve, sur la cessibilité des terrains nécessaires à la présente opération et un avis favorable à la déclaration d'utilité publique de l'opération, assorti d'une réserve : « interdiction de toute construction sur l'opération. La construction des passerelles d'accès direct au-dessus de la piste cyclable encaissée est seule autorisée, suivant les exigences techniques du propriétaire foncier, la SNCF. » ;

Vu le mémoire en réponse établi par la Communauté de communes Châteaubriant-Derval aux observations formulées pendant l'enquête publique ;

Vu le courrier du président de la Communauté de communes Châteaubriant-Derval en date du 24 mars 2022 par lequel ce dernier indique, d'une part, que la première partie de la réserve, portant sur l'interdiction de construction sur l'emprise du projet, ne peut être levée mais que les nouvelles constructions ne représentent que 2 % de la surface de l'emprise du projet, et, d'autre part, que la seconde partie de la réserve, portant sur le respect des exigences techniques de la SNCF pour la construction des passerelles, est garantie par la ville de Châteaubriant, au travers de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du 7 avril 2022, par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes Châteaubriant-Derval décide de ne pas lever la première réserve car son application interdirait toute construction réduisant à néant les possibilités de développement de la société KUHN-HUARD et décide de lever la seconde réserve car son application est déjà garantie par l'OAP figurant dans le PLU de la Ville de Châteaubriant, et confirme sa décision de poursuivre la procédure d'expropriation ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public a été publié, affiché et inséré dans les journaux *Ouest-France* (édition départementale) et *Presse-Océan* huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, et que les dossiers d'enquête ont été déposés en mairie de Châteaubriant, pendant 25 jours consécutifs, du 24 décembre 2021 au 17 janvier 2022 inclus ;

Considérant que la constitution d'une réserve foncière est compatible avec le plan local d'urbanisme de la Commune de Châteaubriant ;

Considérant que la société KUHN-HUARD est une entreprise implantée historiquement à Châteaubriant, qu'elle emploie 550 salariés sur le site castelbriantais, que le site actuel est saturé, que l'impossibilité pour l'entreprise de se développer in situ conduirait à un changement de stratégie et de localisation, qu'aucun autre site ne peut être mobilisé ou acquis à proximité, que le projet d'extension bénéficiera aux autres entreprises de la zone Horizon mais également aux exploitants agricoles installés sur le territoire ;

Considérant que l'intérêt qui s'attache à préserver et renforcer la dynamique économique de la zone Horizon présente un caractère d'intérêt général ;

Considérant qu'il y a donc lieu de déclarer le projet de réserve foncière d'utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

Considérant que l'emprise définie au plan soumis à enquête est nécessaire à la réalisation du projet envisagé ;

Considérant que toutes les formalités de publicité réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique le projet de réserve foncière en vue de l'extension de la société KUHN-HUARD située dans la zone d'activités Horizon sur la commune de Châteaubriant, au bénéfice de la Communauté de communes de Châteaubriant-Derval.

ARTICLE 2 : La Communauté de communes Châteaubriant-Derval est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 : L'expropriation prévue ci-dessus doit être réalisée dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché, pendant au moins un mois, en mairie de Châteaubriant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le président de la Communauté de communes Châteaubriant-Derval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 12 MAI 2022

LE PRÉFET,

Didier MARTIN





**Arrêté portant délégation de signature pour le BOP 723 à M. Claude LE COZ,
directeur interrégional des douanes et droits indirects de Bretagne-Pays de la Loire**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHÉGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'économie et des finances, modifié ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2022 nommant, à compter du 1^{er} juin 2022, M. Claude LE COZ, administrateur supérieur des douanes et droits indirects, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Bretagne-Pays de la Loire à Nantes.

CONSIDÉRANT que le préfet de la Loire-Atlantique est responsable d'unité opérationnel de programme régional 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Claude LE COZ, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Bretagne-Pays de la Loire, à l'effet de signer pour le BOP 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », toute pièce administrative et comptable, dont les marchés d'études quel qu'en soit le montant, et les autres marchés dont le coût est inférieur à 20.000 € HT.

M. Claude LE COZ, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Bretagne-Pays de la Loire, rendra compte périodiquement de l'exécution des dépenses relatives à ce BOP.

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Article 2 : M. Claude LE COZ pourra, par arrêté pris au nom du préfet, définir la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes visés à l'article 1, s'il est lui-même absent ou empêché.

Article 3 : l'arrêté préfectoral du 28 février 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriam SOULA, directrice interrégionale des douanes et droits indirects de Bretagne-Pays de la Loire par intérim, est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Bretagne-Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

A Nantes, le 20 MAI 2022

LE PREFET,



Didier MARTIN



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

**Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de la
communauté de communes Grand-Lieu Communauté**

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 1993 modifié autorisant la création de la communauté de communes de Grand Lieu ;

VU la délibération du 1er février 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes Grand-Lieu Communauté proposant une modification du libellé de la compétence *Politique du logement et du cadre de vie, prévue à l'article L 5214-16-II-2° du CGCT* ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de :

La Chevrolière	en date du	24 mars 2022
Le Bignon	en date du	28 février 2022
Pont-Saint-Martin	en date du	24 mars 2022
La Limouzinière	en date du	7 mars 2022
Saint-Colomban	en date du	24 février 2022
Saint-Lumine de Coutais	en date du	7 mars 2022
Saint-Philbert de Grand-Lieu	en date du	4 avril 2022
Geneston	en date du	24 février 2022
Montbert	en date du	31 mars 2022

Se prononçant favorablement sur le projet de modification statutaire ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité posées à l'article L. 5211-17 du CGCT sont respectées pour autoriser la modification statutaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1- En application de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Grand-Lieu Communauté exerce à compter de la publication du présent arrêté, de plein droit en lieu et place de ses communes membres, la compétence politique du logement et du cadre de vie rédiguée comme suit :

Politique du logement et du cadre de vie, prévue à l'article L 5214-16-II-2° du CGCT

- *La coordination, la signature et l'animation des actions afférentes à des opérations pour l'amélioration de l'habitat notamment OPAH et toutes opérations similaires ;*
- *La participation aux actions mises en place par l'association pour l'habitat des jeunes sur le territoire de Grand Lieu ;*
- *L'établissement d'un Programme Local de l'Habitat ;*
- *Possibilité de participer au financement des opérations de construction de logements sociaux par l'attribution de garanties d'emprunt.*

ARTICLE 2 - Les statuts sont joints au présent arrêté ;

ARTICLE 3 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, Monsieur le président de la communauté de communes et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités membres. Une copie sera adressée à Madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le 17 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 17 mai 2022 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes Grand-Lieu Communauté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



STATUTS

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

En application des dispositions de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République, et du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été constitué, par arrêté préfectoral du 23 juin 1993, une communauté de communes entre les communes ci-après :

LE BIGNON
LA CHEVROLIERE
GENESTON
LA LIMOUZINIÈRE
MONTBERT
PONT SAINT MARTIN
SAINT COLOMBAN
SAINT LUMINE DE COUTAIS
SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU

qui a pris la dénomination de :

GRAND LIEU COMMUNAUTE

Article 2 :

Le siège est fixé :
1 rue de la Guillauderie
Parc d'activités Tournebride
CS 30 003
44118 La Chevrolière.

Article 3 :

La présente communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

II – COMPETENCES

Article 4 :

*I – Dans le groupe des **compétences obligatoires** prévu à l'article L 5214-16-I du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :*

1°) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale :

- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire, définies comme étant celles qui ont pour objet la création, l'aménagement, l'équipement, l'entretien et la gestion (notamment par l'achat, la vente ou la location d'immeubles) de toute zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique d'intérêt communautaire ;

2°) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3°) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article [L. 211-7](#) du code de l'environnement ;

4°) La compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » prévue à l'article L 5214-16-I-4° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

5°) La compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » prévue à l'article L 5214-16-I-5° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

6°) Assainissement non collectif;

7°) Assainissement collectif des eaux usées ;

II – Dans le groupe des autres compétences prévu à l'article L 5214-16-II du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes exerce par ailleurs au lieu et place des communes membres pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1°) « Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » prévue à l'article L5214-16-II-1° du CGCT :

- Actions en faveur du développement d'énergies renouvelables et de la transition énergétique. Est d'intérêt communautaire : l'étude, l'aménagement, l'exploitation de centrales photovoltaïques au sol d'une surface supérieure à 3 hectares ;

2°) « Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire », prévue à l'article L 5214-16-II-3° du CGCT :

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire définie comme étant la voirie communale desservant principalement des équipements communautaires

3°) « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire », prévue à l'article L 5214-16-II-4° du CGCT

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire définis comme étant le centre aquatique à Saint Philbert de Grand Lieu et la piscine de plein air à Montbert ;
- Participation aux actions mises en place par les associations assurant, au centre aquatique, par conventionnement avec la communauté de communes, des activités d'initiation en direction de la jeunesse ;

4°) Politique du logement et du cadre de vie, prévue à l'article L 5214-16-II-2° du CGCT

- La coordination, la signature et l'animation des actions afférentes à des opérations pour l'amélioration de l'habitat notamment OPAH et toutes opérations similaires ;
- La participation aux actions mises en place par l'association pour l'habitat des jeunes sur le territoire de Grand Lieu.
- L'établissement d'un Programme Local de l'Habitat ;
- Possibilité de participer au financement des opérations de construction de logements sociaux par l'attribution de garanties d'emprunt.

5°) Politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

6°) Participation au financement des dépenses du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

7°) Gestion et remplacement des bornes incendie et des nouveaux poteaux dans le respect de la responsabilité des maires, détenteurs du pouvoir de police ;

8°) Maîtrise d'ouvrage des travaux de construction, d'entretien, de rénovation ou d'extension d'immeubles affectés à la gendarmerie nationale et la gestion de ceux-ci ;

9°) Autorité organisatrice de la mobilité dans le cadre des articles L. 1231-1 à L. 1231-5 du code des transports :

- Organiser des services réguliers de transport public de personnes,
- Organiser des services à la demande de transport public de personnes,
- Organiser des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8,
- Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités,
- Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages,
- Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite

Dans ce cadre est autorisée à conclure des conventions avec la Région des Pays de La Loire, pour l'organisation de :

- Transports scolaires ;
- Transports publics réguliers et à la demande, en vue de participer à l'organisation du transport public des habitants de la communauté de communes :
 - vers l'agglomération nantaise ;
 - vers les piscines ;
 - transport à la demande ;
- Services relatifs aux mobilités actives, aux usages partagés et à la mobilité solidaire ;

La communauté de communes dispose d'une compétence pleine et entière en matière d'organisation de la mobilité locale.

10°) Organisation d'une fête annuelle du sport ou tout autre évènement fédérateur dont l'objectif est d'amener les habitants à se rencontrer sur le territoire communautaire ;

11°) Signature et mise en œuvre des chartes de pays et des procédures contractuelles ;

12°) Mise en place et gestion des Systèmes d'Informations Géographiques (SIG) ;

13°) Politique en faveur des personnes âgées : soutien à des actions d'accueil, d'information et de coordination pour les personnes âgées ;

14°) Investissements et maintenance en éclairage public dans le domaine communautaire ;

15°) Toute action et soutien à des projets associatifs tendant à favoriser la valorisation et la préservation de l'identité du territoire communautaire, l'animation touristique répondant aux critères suivants :

- o Rayonnement intercommunal de la manifestation ou de l'animation
- o Renforcement de l'identité du territoire de Grand Lieu Communauté

16°) L'achat, la vente ou la location d'immeubles bâtis ou non bâtis pour le développement économique.

17°) L'accueil d'entreprises, notamment par la construction, l'extension, l'entretien et l'exploitation d'hôtels d'entreprises ;

18°) Actions en faveur de l'emploi, la formation et l'insertion professionnelle :

- Organisation des points relais emplois ;
- Accueil, information, conseil des personnes du territoire en recherche d'emploi ou de formation ;
- Mise à disposition de locaux pour les structures chargées du suivi et de l'accompagnement des demandeurs d'emploi ;
- Accueil, information, orientation, insertion professionnelle et accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans ;

19°) Création, aménagement et entretien des itinéraires de randonnées pédestres inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ;

20°) Gestion et exploitation des équipements Maison Touristique de Passay à la Chevrolière et site du prieuré de l'abbatiale de Saint-Philbert, ainsi que les actions de promotion, d'animation et de visite de l'abbatiale » ;

21°) En matière d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement) :

- Animer la Commission Locale de l'Eau, l'ensemble des contrats/plans d'actions prévus par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et les sites Natura 2000 ;
- Mettre en œuvre à l'échelle du bassin versant les actions inscrites au SAGE.

III – ADMINISTRATION

Article 5 :

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire et un bureau, assistés éventuellement de commissions.

Article 6 :

Le conseil communautaire est l'organe délibérant.

En application des dispositions du I de l'article L5211-6-1 du CGCT, Le conseil de la Communauté de Communes de Grand Lieu est composé, par arrêté préfectoral du 8 octobre 2013, de **42 sièges** répartis comme suit :

COMMUNES	Nombre de conseillers
LE BIGNON	4
LA CHEVROLIERE	6
GENESTON	4
LA LIMOUZINIERE	3
MONTBERT	4
PT ST MARTIN	6
ST COLOMBAN	4
ST LUMINE DE COUTAIS	2
ST PHILBERT DE GD LIEU	9
TOTAL	42

Article 7 :

Les conditions d'exercice du mandat des conseillers communautaires est prévu dans le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-6-2.

Article 8 :

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, en session ordinaire, sur convocation du Président. Celui-ci est obligé de convoquer le Conseil communautaire à la demande du tiers au moins de ses membres.

Par ailleurs, le bureau de la Communauté de communes peut décider de réunir le Conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile, en session extraordinaire.

Le Conseil communautaire se réunit au siège de la Communauté de communes ou dans un lieu choisi par le conseil communautaire dans l'une des communes membres.

Article 9 :

Entre les réunions du Conseil communautaire, l'administration de la Communauté de communes est confiée à un bureau élu par lui, composé de 9 membres dont un président et un ou plusieurs vice-présidents.

Article 10 :

Le Conseil communautaire peut confier, au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation et au bureau dans son ensemble, tous pouvoirs d'administration et de gestion, par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 5211-10.

Lors de chaque réunion obligatoire, le président et les vice-présidents rendent compte au conseil communautaire de leurs travaux. Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

Le président exécute les décisions du conseil communautaire et représente la communauté de communes en justice.

Article 11 :

Les conditions de validité des délibérations du conseil communautaire et le cas échéant, de celles du bureau et du président agissant par délégation du Conseil communautaire, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre du jour et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations, sont celles fixées pour les conseils municipaux aux termes du Code Général des Collectivités Territoriales.

IV – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 12 :

Les règles de la comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de communes.

Le receveur de la Communauté de communes sera désigné par arrêté préfectoral après avis du trésorier payeur général.

Article 13 :

A – Le budget de la Communauté de communes pourvoit aux dépenses de celle-ci et des services pour lesquels elle est constituée, en particulier au reversement au profit de chaque commune membre de l'attribution de compensation et de la dotation de solidarité.

B – Les recettes du budget de la Communauté de communes sont celles prévues à l'article L5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- 1°) les ressources fiscales prévues dans le Code Général des Impôts ;
- 2°) le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- 3°) les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4°) les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5°) les produits des dons et legs ;
- 6°) le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, en particulier les redevances mises à la charge des communes sur le territoire desquelles sont situés les écoles maternelles et primaires utilisatrices des piscines gérées par la communauté de communes ;
- 7°) le produit des emprunts ;
- 8°) la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources.

V – MODIFICATION – DISSOLUTION

Article 14 :

Les modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement de la communauté de communes sont soumises à l'application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 :

La communauté de communes est dissoute :

- soit par *CONSENTEMENT* de tous les conseils municipaux concernés ;
- soit dans les *CONDITIONS FIXEES* aux articles L 5214-28 et L 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

FAIT A LA CHEVROLIERE,

Le Président,

M. Johann BOBLIN



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles ;

VU le code électoral et notamment les articles L. 247, L. 127-2, L. 267 et L. 49 ;

VU les lettres de démission des adjoints et des conseillers municipaux de leur mandat de la commune de La Boissière du Doré ;

VU l'arrêté de convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune de la Boissière du Doré en date du 5 mai 2022 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1er : Au regard de circonstances locales, à compter de ce jour, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2022 susvisé sont abrogées en ce qui concerne la date de dépôt des candidatures du premier tour de l'élection municipale partielle intégrale de la commune de La Boissière du Doré.

Article 2 : Les déclarations de candidature en vue du premier tour de scrutin seront reçues à la préfecture de la Loire-Atlantique, 5 rue du roi Albert à Nantes, à compter du **mercredi 1er juin 2022** à partir de 9h. La clôture du délai de dépôt aura lieu le **jeudi 2 juin 2022 à 18h**.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de La Boissière du Doré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Nantes, le 19 mai 2022

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY